

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui  
Sont-ils appliqués ? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

## ABONNEMENTS

UN AN	
France . . . . .	25.00
Pour les Ligueurs . . . . .	20.00
Etranger . . . . .	30.00

## RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII<sup>e</sup>

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur. Henri GUERNUT

## PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique  
DROITHOM-PARIS  
Cheques postaux  
c/c 218.25. PARIS

## SOMMAIRE

### LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Lucien BOULANGER

### LE DÉSARMEMENT

Lucien LE FOYER

### LE LIGUEUR ET LE DÉPUTÉ

Henri GUERNUT

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

.....  
Le Congrès national de 1928 se tiendra à Toulouse les 15, 16 et 17 juillet

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES

**CONFIEZ-NOUS  
VOS ANNONCES  
VOTRE RÉCLAME**

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

**SERVICE DE PUBLICITÉ**

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :  
250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne  
500 — 15 % — — soit 3 fr. 40 —  
1.000 — 35 % — — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 44, rue du Delta, Paris (9<sup>e</sup>), téléphone : Trudaine 49-49, chargé de toute la publicité de la revue.

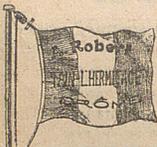
**LIGUEURS!**

N'oubliez pas de vous réclamer des « Cahiers » lorsque vous écrivez à nos annonceurs.

**LA PUBLICITE SOUS TOUTES SES FORMES**  
et dans toute sa force en  
**SYRIE, LIBAN, PALESTINE, ÉGYPTÉ et**  
**MÉSOPOTAMIE (IRAGK) par**

**L'AGENCE PUBLICITAS**  
B.P. N° 636, place des Canons, BEYROUTH (Syrie)  
Tarifs-dévis et tous renseignements sur demande

**TOUTS LES DRAPEAUX**



avec ou sans inscriptions  
pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS  
**BANNIÈRES ET INSIGNES**  
Echarpes & Tapis de Table p<sup>o</sup> Mairies  
Fleurttes pour Journées  
et TOUTS ARTICLES pour FÊTES  
**A.-D. ROBERT — TAIN (Drôme)**  
CATALOGUE FRANCO

**BIJOUX**

OPPORTUNITÉS MULTIPLES en Joaillerie, Horlogerie, Orfèvrerie

Demandez le catalogue sans engagement d'achat **GROSS, 48, rue Rochechouart PARIS (9<sup>e</sup>)**

PRIX SPÉCIAUX POUR LES LECTEURS DES «CAHIERS»

MOINS CHER QU'AU COMPTANT  
10 à 15 MOIS DE CRÉDIT

100 francs par jour, représentation facile d'articles première nécessité; dames ou hommes. Ecrire : NEW AMERICA, Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes)

**FONCTIONNAIRES**

agents ou employés des grandes Administrations (Chemins de fer, Eaux, Gaz, Electricité, T.C.R.P., etc.), si vous voulez obtenir à des conditions raisonnables des

**PRÊTS D'ARGENT**

n'oubliez pas qu'à la Banque Française des Fonctionnaires, société anon., cap. dix millions, dont le siège est à Paris, 33, rue de Mogador, vous trouverez

**VOTRE BANQUE**

**VINS de PRODUCTION**

du Producteur au Consommateur  
Vente directe sans intermédiaire

le litre à 80 (vin blanc / vin rouge)

demandez notice et conditions d'expédition à  
**UNION COPRÉ VINICOLE OUVRIÈRE**

5<sup>e</sup> FOF la GRANDE (Gironde)

situation offerte, dans chaque ville ou commune, à dépositaires-garantis avec petit apport. Participation aux bénéfices.

Echantillons  
rouge et blanc  
contre 4 francs

**CAFÉS - HUILES - SAVONS**

**Gabriel MOURGUES** (Membre de la ligue)  
à SALON (Provence)

CAFÉ torrétié, hors choix, le kilo 28. » } Cuis postaux  
— — surchoix — 25. » } de 3 et 5 kgs  
— — supérieur — 23. » } franco gare destinataire  
Huile d'olive vierge, garantie pure, frs 150. » } Le postal 10 litres  
— de table, 1<sup>er</sup> choix — 90. » } franco gare destinataire  
Spéciales pour la salade et la cuisine fine

Majoration de 0.25 par litre pour livraison en postaux 5 litres

SAVON extra pur 72 %, 52 frs le postal de 9 kgs net  
(28 mx Moulés de 450 gr. ou 10 mx Moulés 900 gr.)

Paiement à votre gré - C. C. Chèques Postaux Marseille 24.32  
Argent avec commande : Escompte 2 %

**VACANCES A LA MER**

à SAINT-GILLES-sur-VIE (Vendée), à PRÉFAILLES (Loire-Inf.),  
à QUEND-PLAGE (Somme). Pension : 49 fr. 50 par jour,  
organisées par "l'Océan", Café du Cadran Bleu, 24, av.  
des Gobelins, Paris. Envoi notice explicative contre timbre 0 50.

**VACANCES EN SAVOIE**, séjour idéal.

Pêche. Pension : 22 fr. M. MARTIN, à Ruffieux (Savoie).

**PAIMPOL**

(Cotes-du-Nord). Pension de famille  
et chambre, 3 repas, cidre : 23 fr. par jour, et 26 fr. pour personne  
seule dans chambre. — Ecrire : CONAN-GOBERT.

**LIGUEURS...**

lisez

**la volonté**

JOURNAL REPUBLICAIN

Grand quotidien d'informations  
politiques, littéraires, théâtrales  
économiques et sociales

Directeur : Albert DUBARRY

Ancien Directeur du PAYS et de l'ERE NOUVELLE

**la volonté**

publie régulièrement des  
leaders d'écrivains et politiques  
les plus connus et aimés du public  
et notamment de membres du  
Comité Central de la Ligue :

SEVERINE

Victor BASCH

Henri GUERNUT

Georges PIOCH

etc., etc., etc.

Demandez un service d'essai de 10 jours contre 1 fr. et les conditions spéciales d'abonnement accordées aux Membres de la Ligue : 4, rue de la Michodière, PARIS (5<sup>e</sup>)

# LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Par Lucien BOULANGER, membre du Comité Central

Qu'elles se soient bornées à réclamer énergiquement l'application des lois existantes, ou qu'elles aient suivi dans le détail le questionnaire tracé (*Cahiers* 1927, p. 465), les 161 Sections (1) qui ont examiné la question proposée sont unanimes à rechercher les moyens les plus efficaces pour assurer une bonne fréquentation scolaire, à déplorer la proportion trop grande encore des illettrés, et à affirmer avec force l'absolue nécessité de rétablir enfin le principe de l'obligation scolaire et de « faire passer la législation dans les faits. »

La législation actuelle est suffisante, proclament un certain nombre d'entre elles : qu'on applique strictement la loi, qu'on renforce même au besoin les pénalités prévues, mais qu'au moins l'on sévise : « la seule cause de la non-application de la loi sur l'obligation scolaire réside dans l'inexistence des commissions scolaires » — écrit la Section de Lille qui se déclare opposée à « remplacer par un Conseil d'école les commissions scolaires dont l'impuissance est démontrée d'une manière trop évidente », et qui aurait préféré une action pour le vote définitif du projet Jossot à l'examen des seules propositions Daladier. Examen trop sommaire, d'ailleurs, pense notre collègue M. Ernest Lafont, regrettant que les Sections n'aient été consultées ni sur l'ensemble de la question ni sur les points essentiels d'un projet, « critiquable à beaucoup d'autres points de vue » qu'à celui de la seule question posée par le quatrième paragraphe du questionnaire.

Telle quelle, cependant, cette consultation nous permet une analyse détaillée des causes du mal et des remèdes préconisés ; abordons-la donc dans le plan même tracé par M. Gamard.

\*\*\*

## 1° Quelles sont les causes de la non-fréquentation scolaire ?

On les groupe sous les chefs suivants :

a) *Causes économiques* : la misère, la pauvreté et l'exploitation, l'insuffisance des salaires, le travail des femmes dans l'industrie, la louée des enfants (garde des troupeaux, placement dans les casinos, les hôtels, particulièrement dans les stations balnéaires, travaux saisonniers dans les vignobles, les régions de châtaigneraies, d'olive-

(1) Un certain nombre de Sections nous ont fait parvenir leurs avis après la clôture de l'enquête et alors que la rédaction du rapport de M. Boulanger était terminée.

Nous nous excusons de n'avoir pu citer ces avis qui, d'ailleurs, ne modifient pas les conclusions de l'enquête. — (N. D. L. R.).

raies) le manque de main-d'œuvre agricole, l'indigence des familles nombreuses (garde des enfants en bas âge par les aînés), la désertion temporaire des campagnes (montée en alpage en été, transhumance des troupeaux), l'insuffisance des secours, etc..

b) *Causes morales* : la négligence, l'indifférence, parfois l'inconduite des parents, l'utilitarisme, la cupidité familiale et patronale et l'exploitation de l'enfance, l'âpreté au gain de certaines familles, le mépris ou le dédain qui s'attache au travail intellectuel, faiblement rémunéré, le relâchement de guerre et d'après-guerre de la discipline familiale.

c) *Causes politiques* : le discrédit de l'école publique par les adversaires de la laïcité, la politique des économies aboutissant à des suppressions néfastes.

d) *Causes administratives* : carence des pouvoirs publics dans l'application des règlements, et impunité dont jouissent les parents et les employeurs coupables, défaut de coincidence entre les horaires des écoles et ceux des usines, manque de contrôle des enfants lors des changements de résidence, fixation défectueuse de l'époque des vacances dans certaines régions agricoles, instabilité des maîtres dans les postes « déshérités », locaux insuffisants et malsains dans quelques centres de banlieue en voie de peuplement rapide.

e) *Causes accidentelles ou locales* : éloignement, difficulté momentanée des communications, trajet pénible, insécurité de la route à suivre.

Nombre de ces raisons ont d'ailleurs été produites lors des discussions devant le Parlement ; qu'elles invoquent le mauvais fonctionnement des commissions scolaires, l'inapplication presque générale de la loi, les conditions sociales actuelles, elles commandent un examen rapide des mesures propres à remédier à ce fâcheux état de choses et à assurer, de façon effective, la fréquentation scolaire et la disparition de l'analphabétisme, inadmissible dans une démocratie.

\*\*\*

## 2° La difficulté accidentelle des communications est un motif réputé légitime. Le trop grand éloignement de l'école n'en est-il pas un aussi, et comment y remédier ?

Ainsi limitée, la question provoque tout d'abord les réponses auxquelles on s'attend : augmentation du nombre des écoles, établissement de services réguliers pour le transport des élèves, organisation de cantines scolaires, pourvues au besoin d'un dortoir ou d'un internat (St-Ouen-l'Aumône, Carcès, Bourg-de-Péage, Romans, St-Chaffray). On sug-

gère également l'organisation d'écoles temporaires (du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> avril) dans les hameaux ou les secteurs éloignés de la commune chef-lieu ; — celle d'écoles de demi-temps pendant la période des travaux saisonniers ; — la modification des heures d'entrée l'hiver, là où il serait possible d'apporter plus de souplesse dans les horaires. Mais on met en garde les pouvoirs publics contre une tendance à supprimer des écoles à effectifs réduits, source d'économies peut-être (et dans quelle limite?) réalisées en tout cas au détriment de l'instruction populaire. L'allocation d'avantages spéciaux aux maîtres placés dans les écoles de haute montagne ou, d'une façon générale, dans les postes « déshérités » retient l'attention de quelques Sections (Château-Thierry, Douvres, Montluçon), qui voient là un moyen de retenir les maîtres, et ainsi d'assurer aux populations de ces localités un enseignement de valeur, susceptible de rendre l'école plus attrayante et de contribuer par là à sa fréquentation régulière. On envisage ailleurs (La Garenne-Colombes) la création d'écoles maternelles recevant les enfants jusqu'à 8 ans afin d'épargner aux petits les longs trajets jusqu'aux écoles de chef-lieu.

La lutte sournoise menée contre l'école laïque par l'Eglise militante revêt par endroits un assez curieux aspect que signalent les Sections de Bressuire et de La Roche-sur-Yon : certains curés font le catéchisme au chef-lieu de la commune un jour de classe : d'où désertion de l'école du hameau ou mauvaise fréquentation aux jours d'enseignement religieux. Le seul remède à une telle situation serait dans la fixation, par la loi, aux dimanches et jeudis, des *jours* de l'enseignement religieux, à l'église (La Roche-sur-Yon).

3° *Avant de demander des poursuites judiciaires, comment et par quel moyens peut-on agir auprès des parents récalcitrants ?*

Un certain nombre de Sections, s'en tenant à une étude sommaire de la question ou jugeant la législation actuelle susceptible d'efficacité, demandent l'application stricte des lois des 28 mars 1882 et 30 octobre 1886 : Amiens, Annot, Aumale, Beaulieu, Cepoy, Clairac, Falaise, Flize, Hangest-en-Santerre, Les Ollières, Mézières, Montélimar, St-Pourçain-s.-Sioule, Prades, Roubaix, St-Jean, St-Omer, St-Ouen, Sartrouville, Toulon, Vals-les-Bains, Vias, Villefranche, Villefranche-de-Lauragais ; ou le vote de dispositions législatives assurant la fréquentation : Barbezieux, Dijon. Celle de l'Hermenault en renvoie l'examen après le vote des lois de défense laïque ; celles de Mezos et Quillan demandent le vote du projet Daladier.

Les suggestions que nous apportent les rapports des autres Sections sont infiniment variées : il nous serait difficile d'établir avec précision pour chacune d'elles, une nomenclature quelconque, la façon dont les Sections ont conduit leur étude propre se présentant de façon inégale en raison même de l'énoncé très général de la question. Aussi grou-

perons-nous sans autre énumération de Sections les multiples propositions qui se dégagent de cette intéressante consultation.

*Moyens de persuasion.* — L'influence de l'instituteur, du maire, du délégué cantonal ou d'un autre délégué du Conseil de l'école apparaît suffisante, à d'assez nombreuses Sections, pour remédier, dans une faible mesure, à la mauvaise fréquentation. Mais la plupart restent assez sceptiques sur les résultats qu'il faut attendre de démarches de cette nature, dont on s'accorde cependant à reconnaître la nécessité première.

On suggère aussi d'obliger les services municipaux (état civil, ou autres) à rappeler aux familles que leurs enfants ont atteint l'âge de la scolarité obligatoire.

\* \*

*Mesures d'encouragement.* — Il est naturel que l'on pense tout d'abord à l'attribution de secours aux familles nécessiteuses, encore que beaucoup de nos collègues, constatant que « 15.000 caisses des écoles fonctionnent actuellement « au ralenti », et ne disposent que de crédits nettement insuffisants », préconisent avant tout l'organisation financière sérieuse d'une caisse chargée de la répartition des allocations en argent ou en nature (chaussures, vêtements, etc.). Mais on trouve nécessaire de subordonner cette assistance à la bonne fréquentation scolaire, on en préconise la suppression radicale, — comme aussi celle des allocations de l'Etat, — en cas de mauvaise volonté évidente. La gratuité totale des fournitures classiques, l'organisation de cantines scolaires, l'ouverture de salles attenantes à l'école pour recevoir les enfants dont les parents sont au travail sont aussi envisagées, et nos collègues proposent d'assurer effectivement le fonctionnement de tels services par l'inscription de crédits suffisants aux budgets municipaux ou aux ressources des Conseils de l'école.

Il paraît urgent de remédier au navrant état de choses que signalent certaines régions suburbaines où manquent les locaux scolaires, ainsi que certaines localités rurales où le « taudis scolaire » subsiste encore malgré les prescriptions réglementaires. Il faut que l'école soit commode, attrayante, utile, confortable, que l'inspection médicale y soit sérieusement organisée, il faut que le programme de constructions scolaires soit réalisé dans le plus bref délai possible et, si le projet de loi voté le 17 mars dernier porte de 40 à 65 millions les crédits envisagés, pour la banlieue parisienne, il reste que « 4.000 projets attendent encore les subventions nécessaires pour être exécutés. »

L'organisation d'« écoles batelières », l'autorisation de classes temporaires dans certaines régions agricoles, l'adaptation des vacances aux besoins du pays diminuerait, semble-t-il, les causes d'absence. En ce qui concerne les vacances, notamment, la Section de la Corse signale la répartition des écoles en trois catégories (écoles ordinaires, école de plage, école de demi-plage) réglant différemment les congés, et la Section de Mulhouse nous donne communication de la réglementation en vi-

gueur en Alsace où les écoles urbaines prennent leurs grandes vacances sans interruption, alors que les écoles rurales disposent de 10 journées (à déduire sur le total) permettant l'utilisation des enfants aux travaux des champs.

L'institution d'un carnet scolaire paraît nécessaire à beaucoup de Sections pour permettre de surveiller les enfants en âge de scolarité.

Cela ne suffira pas encore, pense-t-on, si on ne se décide enfin à de larges mesures d'assistance sociale, voire même à aborder délibérément l'étude des remèdes à apporter à la misère, tels que le « réajustement des salaires au coût de la vie » (Mâcon). Pour la Section de Château-Thierry, la fréquentation « dépend en partie de la valeur des maîtres », d'où nécessité de consentir les sacrifices pécuniaires pour attirer vers l'enseignement l'élite des élèves des E. P. S.

Terminons enfin en signalant les cas douloureux sur lesquels appellent notre attention les Sections de Mézidon et de Berck-sur-Mer, la première au sujet de la gratuité encore refusée aux enfants aveugles ou sourds-muets dans les établissements de l'Etat, la seconde en faveur des élèves assistés des départements ou pupilles de la Nation reçus dans les sanatoria privés, — où ils séjournent parfois plusieurs années — sans qu'on se préoccupe de leur instruction : l'organisation de classes spéciales, entretenues ou surveillées par l'Etat (analogues à celles que l'Assistance publique de Paris entretient à l'hôpital maritime de Berck pour les enfants malades, même couchés) remédierait à cet état de choses.

\* \* \*

*Mesures de répression.* — Tout le monde s'accorde à demander l'application de la loi : certaines Sections (Sens, entre autres) signalent que les Commissions scolaires fonctionnent chez elles et que quelques additions ou corrections de détail rendraient tout à fait opérantes les lois relatives à la fréquentation. D'ailleurs, remarquent-elles, la loi de 1887 donne à l'inspecteur primaire le droit d'appel devant le Conseil départemental contre une décision regrettable de la Commission scolaire.

Ne pourrait-on, demandant quelques rapports, étendre à l'agriculture — malgré la difficulté du contrôle, — le service de l'inspection du travail et la loi défendant l'emploi régulier des enfants de moins de 13 ans dans l'industrie (bien que les conditions de travail soient assez différentes)? En tout cas n'est-il pas indispensable de prévoir sur les contrats, en cas de placement d'enfants à la campagne, une mention visant l'obligation de faire donner aux pupilles recueillis un minimum d'instruction (Villefranche-de-Lauragais), et, comme conséquence, d'envisager les sanctions nécessaires contre ceux qui transgresseraient cette clause?

Le vagabondage des enfants pendant les heures de classe doit être sévèrement réprimé : Boulogne-sur-Mer signale l'heureuse initiative prise à cet égard par la Section, obtenant de la municipalité des instructions formelles. Notons d'ailleurs que le projet Jossot consacre un article à cette importante

mesure, de nature à enrayer sérieusement la mauvaise fréquentation.

Ces premières mesures prises, il faudra alors envisager une répression plus énergique :

Contre les familles récalcitrantes par des peines morales (avertissement, affichage), financières (privation des secours envisagée plus haut, amendes, etc.), civiques (privation du droit électoral) ou civiles (déchéance paternelle, emprisonnement en cas de récidive, s'il y a lieu) ;

Contre les employeurs (affichage, poursuites judiciaires) ;

Contre les adversaires de l'école qui font pression sur les familles et prêchent la désertion scolaire (mesures de défense laïque) ;

Contre les illettrés eux-mêmes (droit de vote, d'éligibilité lié à un minimum d'instruction et supprimé aux illettrés ; prolongation du service militaire).

Les Sections de Haguenau et Balschwiller pensent qu'on pourrait appliquer partout la réglementation effectivement en vigueur en Alsace, que communique précisément la Section de Mulhouse :

« Les tuteurs légaux d'un enfant qui ne l'astreindraient pas à une fréquentation scolaire conforme aux dispositions de la présente loi, seront frappés des pénalités suivantes : avertissement officiel, amende pouvant aller jusqu'à.... francs, sans préjudice du retrait des secours aux indigents et, en cas de persistance à ne pas se soumettre à la fréquentation obligatoire de l'école, d'une contrainte par corps pouvant atteindre la durée d'une semaine. »

— Qui serait chargé de l'application des mesures prévues ? On souligne en général, — et ce qui se fait en Alsace apporterait à cet égard des renseignements différents puisque les Commissions y fonctionnent, — que l'inapplication des lois provient du fait que l'appréciation des motifs d'absence est confiée à des élus municipaux. L'argument a cependant sa valeur et, qu'on s'en tienne aux dispositions du projet Jossot (commission cantonale de 6 membres pour accorder ou refuser les dispenses), à celles du projet Daladier, ou à d'autres propositions (extension des attributions du délégué cantonal, participant aux discussions du Conseil municipal pour les affaires scolaires), on semble d'accord pour demander que l'initiative des poursuites revienne à un pouvoir indépendant des électeurs (Inspecteur primaire, juge de paix) et que les sanctions prévues ne restent pas lettre morte.

\* \* \*

*Mesures de réparation, de récupération.* — Au lieu de sévir avec rigueur contre les illettrés eux-mêmes, souvent irresponsables, hélas ! de la mauvaise fréquentation que tant de causes diverses ont provoquée, il conviendrait d'envisager, pensent certains de nos collègues, une sérieuse organisation de l'enseignement post-scolaire, une instruction spéciale à la caserne (cette mesure est actuellement prescrite et l'avenir dira quels en ont été les résultats), en un mot toutes possibilités de mettre les intéressés à même de regagner le temps perdu.

Le dernier paragraphe du questionnaire nous conduira à l'examen de cette question. Mais con-

cluons, avec la Section de Bastia, qu'il faut envisager très sérieusement l'obligation scolaire, la gratuité at olue, réelle, de l'enseignement, et la transformation des différents services, privé ou public, qui l'assureront, en un organisme unique et national.



4° *D'après le projet Daladier, le conseiller général et le conseiller d'arrondissement seront membres de droit de tous les Conseils d'école de leur canton. Qu'en pensez-vous?*

Bien que cette question ait limité l'avis de nos Sections à la seule présence des élus politiques dans les Conseils d'école, un certain nombre de rapports traitent assez longuement de l'organisation même de ces conseils, définis déjà, rappelle Roarne, dans le projet déposé dès 1911 par M. Ferdinand Buisson. Nous ne pouvons que signaler ici l'intérêt de ces études, obligés de nous tenir dans les limites mêmes du questionnaire.

Pour 26 Sections, il est souhaitable que le conseiller général et le conseiller d'arrondissement fassent partie des Conseils d'école de leur canton, d'autres n'y voient pas d'inconvénient, certaines formulent quelques réserves, notamment la condition pour ces élus de s'élever au-dessus des contingences électorales : Argenteuil, Balschwiller, Bastia, Beaune-la-Rolande, Belfort, Brive, Chénérailles, Cormicy, Garenne-Colombes, Longjumeau, Lyon, Marcillat, St-Mandé, St-Médard-de-Guizières, Mézos, Montguyon, Neuilly-le-Réal, Neuvicq, Noyelles-sur-Mer, Pau, St-Pourçain-s-Sioule, Port d'Envaux, Romainville, Romans-Bourg-de-Péage, Sotteville-les-Rouen, Villebois-la-Valette. Lorient désire que le Conseil comprenne le moins possible d'élus, et La Roche-sur-Yon trouve que dans les cantons peuplés, le mandat envisagé serait impossible à exercer.

Par contre, 82 Sections se prononcent nettement contre la présence, dans les Conseils de l'école, de personnalités susceptibles de mêler la politique aux questions scolaires : Avesnes-le-Comte, Antony, Agen, Amiens, Arcachon, Avize, Abbeville, La Balme-les-Grottes, Berck-sur-Mer, Baraqueville, La Bolle-St-Dié, Ballan-Mire, La Bazoche-Gouët, Beaugency, Boulogne-sur-Mer, Bois-Colombes, Bressuire, Buis-les-Baronnies, Carcès, Charleville, Commeny, Château-Thierry, Challan, St-Chafray, Châtillon-en-Diois, Les Grandes-Chapelles et Chapelle-Vallon. La Croix-St-Leufroy, Domont, Etel, Foix, Fresnay-s-Sarthe, Guercif, Fère-Champenoise, Guise, Gonesse, Haybes-sur-Meuse, Hesdin, Jeumont, Laigle, La Bastide-Rouairoux, Lancié, La Tour-du-Pin, L'Isle-sur-le-Doubs, Lestang, Levallois-Perret, Marsillargues, Monsempren-Libos, Montluçon, Montmorillon, Mayence, Mézidon, St-Maurice, St-Mandé, Nanterre, Paramé, Péronne, Piney, Provins, Port-Ste-Marie, Port-Marly, Puyô, Pondaurat, St-Porchaire, St-Ouen-l'Aumône, Retiers, Rebais, Roanne, Roubaix, Sarcelles, Sisteron, Sens, Troyes, Tournon, Triel-s-Seine, Trouville, St-Valéry-sur-Somme, Vernoux,

Villiers-s.-Marne, Villefranche-de-Lauraguais, Vebre, Watigny.

Leur argumentation se trouve d'ailleurs résumée dans le rapport établi, au nom de la Commission de l'enseignement de la Chambre par M. Berthod sur le projet Daladier : « Nous ne voyons pas l'utilité, et nous verrions des inconvénients sérieux à introduire le conseiller général et le conseiller d'arrondissement dans le Conseil de l'école. Ce sont des élus politiques. Moins la politique interviendra dans les délibérations du Conseil, mieux cela vaudra pour la paix des esprits et pour la prospérité de l'école. Remarquons d'ailleurs que les conseillers généraux ou d'arrondissement représentent souvent une trentaine de communes ou davantage; comment assisteraient-ils régulièrement aux délibérations de trente Conseils différents et suivraient-ils utilement leurs travaux? Enfin, si un conseiller général ou d'arrondissement s'intéresse particulièrement à une école, il ne lui sera pas impossible d'y entrer, comme tout autre ami de l'école, parmi les membres élus par les associations post-scolaires dont nous prévoyons la constitution autour du Conseil de l'école et qui seront représentées dans son sein. »



5° *Sera-t-il possible de constituer un Conseil d'école dans toutes les communes?*

La plupart des réponses envisagent cette possibilité, suggérant parfois de créer des conseils inter-communaux là où la population est peu importante, ou même des Conseils cantonaux : Agen, Avize, Avesnes-le-Comte, Argenteuil, Amiens, Arcachon, Bastia, Bressuire, Beaune-la-Rolande, Buis-les-Baronnies, Carcès, Châtillon-en-Diois, St-Chafray, Chénérailles, La Croix-St-Leufroy, Les Grandes-Chapelles et Chapelle-Vallon, Château-Thierry, Domont, Etel, Jeumont, Gonesse, Fère-Champenoise, La Garenne-Colombes, Fresnay-s-Sarthe, Hesdin, Marsillargues, Marcillat, Monsempren-Libos, Mayence, Montmorillon, Mézidon, Mézos, La Tour-du-Pin et Lens, Lestang, Lorient, Nanterre, Paris XII<sup>e</sup>, Retiers, Romainville, Rebais, Romans-Bourg-de-Péage, Sarcelles, Sisteron, St-Ouen-l'Aumône, St-Pourçain-s-Sioule, Port-Marly, Triel-s-Seine, Unieux-Fraisse, Villiers-s-Marne, Villebois-la-Valette, Watigny. La Bazoche-Gouët ne pense possibles les Conseils que dans les communes d'une population supérieure à 500 habitants ; Sauxillanges préconise des conseils d'arrondissement ; Vabres, Avize, Balschwiller font toutes réserves au sujet des localités où l'influence antilairique sera prédominante ; Provins trouve la constitution impossible avec les projets Daladier ; Watigny propose de ne les composer qu'avec le personnel enseignant et des habitants de communes voisines.

Boulogne-sur-Mer, Ballan-Miré, Berck-sur-Mer, Bois-Colombes, Commeny, Beaugency, Laigle, Labastide, Rouairoux, Pau, Péronne, Piney, Puyô, Port-Ste-Marie, St-Porchaire, Troyes, Sens, Trouville craignent que le fonctionnement de ces conseils ne soit difficile.

Foix y voit une « vaste utopie de gens qui ne connaissent pas nos milieux ruraux » ; Antony, Challan, Guercif, Montluçon, Lancié, Signy-le-Petit, St-Maurice, La Roche-sur-Yon se déclarent hostiles aux Conseils d'école, cette dernière Section signalant que sur 306 communes du département, il en est 12 où l'école publique n'existe pas — ce qui laisse à penser quelle serait l'orientation de ces organismes.



6° *Les enfants soumis à l'obligation scolaire peuvent recevoir l'instruction soit dans une école publique soit dans une école privée, soit dans la famille. Pour les enfants instruits dans la famille, un examen est prévu à partir de la 9<sup>e</sup> année. Pour les enfants fréquentant les écoles privées aucun contrôle n'existe et le Conseil d'école n'est pas prévu pour ces établissements. Dans ces conditions, la lutte contre l'ignorance est-elle efficacement assurée? Sinon, comment y remédier?*

« Toutes les fois qu'il est question d'illettrés, remarque la Section de Sisteron, nos adversaires accusent volontiers l'école publique qui n'y peut rien. Quels illettrés quittent l'école publique? Les anormaux, les arriérés qui auraient eu intérêt à prolonger leur scolarité, et les élèves à mauvaise fréquentation. Que la loi soit strictement appliquée, leur nombre diminuera : la faute n'en est pas aux maîtres, mais plutôt à la loi inopérante. »

En ce qui concerne la surveillance à exercer sur les enfants non inscrits à des écoles publiques, nos Sections remarquent à juste raison que l'enseignement privé a le privilège d'échapper à tout contrôle: ce privilège ne saurait subsister.

Si certaines Sections restent partisans du monopole, seul efficace, disent-elles (Carcès, Challan, Fesch-le-Châtel, Guercif, Maure-de-Bretagne, Provins, Retiers, Tournon), réclament la fermeture des écoles congréganistes; (Montluçon, Sotteville-les-Rouen), suggèrent l'obligation de la laïcité pour tous; (Beaugency, Fère-Champenoise, Watigny), l'abrogation complète de la loi Falloux; (Mavence), affirment l'absolue et urgente nécessité de la nationalisation (Bressuire, Bourgneuf, La Bastide-Rouairoux, Fresnay-s.-Sarthe, La Roche-sur-Yon, Méridon, Rebais, St-Benoit, Louville) ou demandent (Maure-de-Bretagne) l'obligation pour les fonctionnaires d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques, nous pouvons dégager de l'ensemble des avis apportés l'opinion générale suivante :

L'Etat admettant que, pour être apte à donner l'enseignement dans les écoles publiques, il faut être pourvu de certains titres, devrait exiger les mêmes titres de capacité des maîtres de l'enseignement privé, et ce dans l'intérêt même des enfants.

Par ailleurs, puisque l'Etat prévoit un contrôle nécessaire pour l'enseignement donné en dehors de lui dans la famille, il y a anomalie à ce que ce même contrôle ne s'exerce pas sur les écoles privées, tant au point de vue de l'instruction qui y est donnée que de la fréquentation qui est exigée à l'école publique. Or, s'il n'y a pas de Conseils

d'école pour l'école privée, qui contrôlera la fréquentation scolaire? Que la même législation soit appliquée à tous, à l'école publique comme à l'établissement privé : contrôle de l'installation matérielle, contrôle de l'enseignement, contrôle de la fréquentation.

Au surplus, pourquoi ne pas interdire la délivrance de diplômes prêtant à confusion avec les diplômes officiels? Pourquoi ne pas veiller de façon absolue à ce que les « moniteurs » n'exercent plus dans les écoles privées, et à ce que les singulières tolérances admises pour l'ouverture d'écoles dites « secondaires » disparaissent enfin de la législation françaises?

L'école unique se réalisera-t-elle et le généreux principe qui la constituerait sera-t-il enfin appliqué? Nombre de Sections le souhaitent ardemment, et, à cet égard, celle de Quimper transmet un projet très étudié qui ne peut malheureusement trouver place dans le cadre de ce compte rendu.



7° *L'enseignement post-scolaire doit-il être rendu obligatoire de 13 à 18 ans? Si oui, comment organiser cet enseignement et comment concilier le principe de l'obligation avec les exigences de la vie?*

Beaucoup de nos collègues se prononcent d'abord pour la prolongation de la scolarité « obligatoire » jusqu'à 14 ans. Certains déclarent nettement que l'obligation post-scolaire ne peut être sérieusement envisagée si la fréquentation scolaire elle-même laisse à désirer. Bressuire, Avesnes-le-Comte, La Bazouche-Gouët, Commeny, Fresnay-sur-Sarthe, La Tour du Pin, Marsillargues, Montmorillon, Saint-Maurice, Paramé, Piney, Provins, Sauxillanges, Troyes.

Pour un certain nombre de Sections, l'obligation post-scolaire sera difficilement réalisable, en dehors des écoles pourvues d'un matériel approprié, et notamment dans les régions agricoles: Abbeville, Beaugency, Chénérailles, Ballan-Miré, Gonesse, Labastide-Rouairoux, Lorient, Longjumeau, Port-d'Envaux, St-Chaffrey, Villebois-La Valette, Monsempron-Libos, Watigny.

Les Sections de Buis-les-Baronnies, Avize, St-Médard-de-Guizières, Triel-sur-Seine, n'envisagent pas l'obligation; Agen, Lyon, Montluçon, Roubaix, réclament l'application de la loi Astier, prévoyant des cours professionnels dans les cités urbaines pour les adolescents employés dans le commerce et l'industrie; Levallois-Perret voudrait une organisation rationnelle de l'apprentissage et Boulogne-sur-Mer cite en exemple l'institution des cours donnés, pendant les heures de travail, dans l'usine même et sous la surveillance de contre-maîtres, dans les aciéries d'Outriaux.

Pour les Sections suivantes, l'obligation post-scolaire est possible: Amiens, Argentuil, Agen, Balschwiller, Belfort, Bois-Colombes, La Balme-les-Grottes, Beaume-la-Rolande, Berck-s.-Mer, Bourg-de-Péage, Bures-sur-Yvette, Baraqueville, Brive, Chatillon-en-Diois, Château-Thierry, Les Grandes-Chapelles et Chapelle-Vallon, Challan,

Carcès, Cormicy, Chécy, Dijon, Etel, Jeumont, Fère-Champenoise, Foix, Guise, Guercif, Herdin, La Garenne-Colombe, Laigle, Lancié, La Croix-St-Leufroy, Lyon, La Bolle-St-Dié, Lens-Lestang, tang, La Roche-sur-Yon, L'Isle-sur-Doubs, Marcellat, Mézos, Mézidon, Neuilly-le-Réal, Noyelles-sur-M., Nanterre, Pau, Pondauret, Port-Ste-Marie, Péronne, Puyôd, Port-Marly, Roanne, Retiers, Rebais, Romane, St-Ouen-l'Aumône, Sarcelles, Sisteron, Sotteville-les-Rouen, Trun, Trouville, Tournon, Unieux-Fraise, Vabre, Vernoux, Villiers-sur-Marne.

Foix, Mayence, Péronne, St-Porchaire, adoptent le principe, désirant que s'établissent des relations indispensables entre le régime d'assistance et les lois du travail.

\* \* \*

Il faudra donc organiser l'œuvre post-scolaire ; il est inadmissible qu'à 13 ou 12 ans même, on cesse brusquement de s'occuper de l'enfant. L'examen des conscrits prouve, d'ailleurs suffisamment, l'intérêt qu'il y aurait à continuer, à poursuivre l'œuvre de l'école au profit des adolescents ; l'enseignement à la caserne remédiera certes, pour une faible part, aux méfaits de l'ignorance, mais il ne touchera que les jeunes gens. Les jeunes filles n'ont-elles pas droit, elles aussi, à la sollicitude de l'Etat ?

Jusqu'à présent, on a compté sur le dévouement des maîtres qui, en surcroît de leur tâche, donnent gratuitement, ou presque, un complément d'éducation et d'instruction à la jeunesse par les cours d'adultes. Mais ce n'est qu'une « illusion » d'enseignement post-scolaire puisque l'obligation n'est pas imposée et que, seuls, les adultes de bonne volonté le recherchent. Il faut l'obligation post-scolaire comme l'obligation scolaire. Dans les pays comme l'Allemagne, la Suisse, où cette obligation est respectée comme l'obligation militaire, l'école primaire se continue sous forme d'écoles de corporation, de perfectionnement industriel, d'agriculture, et les conscrits illettrés n'existent plus.

A l'exemple de nos voisins, organisons chez nous des cours professionnels aussi nombreux que possible. De 14 à 18 ans, tout en s'orientant vers une profession, l'adolescent continuera de s'instruire ; s'il travaille chez un patron, celui-ci sera légalement tenu de le laisser assister aux cours d'enseignement, les heures de ces cours étant fixées suivant les nécessités locales. Une Commission des œuvres post-scolaires, choisie dans le Conseil de l'école, fonctionnera utilement pour constituer une sorte de Conseil de surveillance.

Il est impossible d'examiner ici le détail même de l'organisation : le principe en doit être cependant affirmé avec force. Le problème est vaste et les conditions de présence pourront, au moins au début, être souples et variées. Mais il est urgent d'en entreprendre l'étude ; l'exemple de ce qui se pratique en Alsace, par exemple, prouve qu'il n'y a pas là utopie, mais que l'œuvre est parfaitement réalisable. Que nos collègues lisent, d'ailleurs, le statut local des écoles de perfectionnement

de Mulhouse, que nous transmet la Section de cette ville, à titre documentaire :

§ 1. — Tous les ouvriers, compagnons, aides, apprentis, occupés sur le territoire de la commune de Mulhouse n'ayant pas atteint 18 ans seront obligés de suivre les cours de l'école de perfectionnement.

Les jours et les heures des cours sont fixés par le Comité-Directeur de l'école. Cette décision devra être approuvée par Conseil municipal.

§ 2. — Sont exemptés de l'obligation :

a) Ceux qui ont suivi pendant trois ans les cours de l'école de perfectionnement et possèdent le certificat de sortie.

b) Ceux qui pourront justifier de la possession de connaissances correspondant à l'enseignement donné dans les écoles de perfectionnement.

En outre :

1) Les élèves qui sortent des écoles primaires supérieures et secondaires au même âge que les élèves qui quittent les écoles primaires supérieures et secondaires à 15 ans, et qui étaient dans la classe correspondant à leur âge sont admis dans un des cours moyens ; la durée de la scolarité est de deux ans.

3) Les élèves des écoles primaires supérieures et secondaires, âgés de 16 ans et qui sortent de la classe correspondante ainsi que ceux qui justifient de la possession d'un baccalauréat (première partie) ou d'un brevet élémentaire, primaire supérieur ou technique sont complètement libérés de cette obligation ainsi que ceux qui fréquentent une autre école de perfectionnement reconnue par les autorités compétentes.

§ 3. — Les personnes indiquées au § 1 sont obligées de suivre les cours de perfectionnement dès qu'elles ont contracté un engagement chez un patron.

§ 4. — Afin d'assurer une fréquentation régulière de l'école de perfectionnement, de maintenir l'ordre et la discipline dans l'école, il est stipulé que :

1) Les ouvriers et apprentis obligés de suivre les cours de perfectionnement devront se présenter personnellement au directeur de l'école dès qu'ils ont contracté un engagement, et être présents aux heures qui leur seront indiquées. Ils ne pourront manquer des heures de classe sans excuse reconnue valable par le Directeur de l'école.

2) Les élèves doivent apporter les livres et le matériel prescrits.

3) Ils doivent se conformer strictement au règlement établi pour l'école de perfectionnement.

4) Ils ont à se présenter à l'école en bonne tenue.

5) Ils doivent montrer une bonne conduite et ne pas détériorer les ustensiles et le matériel.

6) Sur le chemin de l'école, ils ont à éviter tout tapage et désordre. Toute contravention peut être punie d'une amende jusqu'à 25 francs, éventuellement de 3 jours de prison d'après le paragraphe 150, alinéa 4 du code industriel, à moins que la loi ne prévoye une peine plus élevée.

§ 5. — Il est défendu aux parents, tuteurs et patrons d'empêcher leurs fils, pupilles, ouvriers, aides, apprentis de fréquenter l'école ; bien au contraire, ils devront leur accorder tout le temps nécessaire pour qu'ils puissent se présenter en classe à l'heure.

§ 6. — Les patrons sont tenus de faire inscrire tous leurs ouvriers, aides, apprentis au-dessous de

18 ans dans les 8 jours après les avoir embauchés définitivement ou à titre d'essai ; en soumettant au Directeur le dernier bulletin d'école, et lui indiquant exactement les noms, prénoms, profession, domicile des parents ou tuteurs de l'élève ; de même, ils ont à déclarer au Directeur le départ de l'élève dans la huitaine.

§ 7. — Les patrons sont obligés d'excuser à temps les élèves empêchés de suivre les cours par des motifs urgents (maladies, etc.). En cas d'urgence l'excuse peut être présentée par l'élève à sa prochaine présence à l'école.

§ 8. — Parents, tuteurs, patrons ne remplissant pas leurs obligations stipulées par les §§ 5, 6, 7 peuvent être punis d'une amende pouvant aller jusqu'à 25 francs ou en cas de non solvabilité à une peine de prison pouvant aller jusqu'à 3 jours d'après le § 150, 4, du Code industriel.

§ 9. — Ce statut entre immédiatement en vigueur, mais toutefois de manière à ce que les jeunes gens sortis de l'école avant Pâques 1904, les ouvriers de fabrique sortis de l'école avant Pâques 1905 ne lui soient pas soumis.

§ 10. — A partir du 10 octobre 1922 les apprenties couturières et modistes libérées de leur scolarité primaire sont également soumises à ce statut local. L'enseignement obligatoire pour elles est d'une durée de deux ans. (Délibération du Conseil municipal du 26 juillet 1922).

§ 11. — A partir du 1<sup>er</sup> octobre 1927, le présent statut est applicable à toutes les professions féminines, tombant sous l'application du Code industriel, dans les mêmes conditions que celles édictées à l'article 10 ci-dessus, avec la différence toutefois que la durée de l'obligation scolaire pour les employées de bureau est fixée à 3 ans.

Le Maire : A. Wickv.

### Conclusions

« La loi de 1882 était née viable quand les Jules Ferry, les Ferdinand Buisson la présentèrent. On pouvait la croire forte. Elle fut saluée à sa naissance par l'enthousiasme et l'espérance de tout le pays républicain. On était convaincu qu'elle aurait le même brillant avenir que la loi allemande, que la loi suisse, et qu'à l'aurore du xx<sup>e</sup> siècle, elle aurait fait disparaître de la statistique scolaire, la trace des derniers illettrés. » (Sisteron).

« On l'eût pu si on l'avait vraiment voulu, mais en agissant, en toute simplicité, résolument et continuellement. » (Edouard PETIT).

### Les partis de gauche et la paix

De M. A. AULARD, *vice-président de la Ligue* (Populaire, 30 mai 1928) :

M. Léon Blum est un homme de grand talent, dont je déplore l'échec aux élections, et je serai le premier à applaudir, quand les électeurs le renverront à la Chambre...

Il a raison de dire, et nous le disons avec lui, que le parti socialiste a beaucoup fait pour la cause de la paix, pour la cause du rapprochement avec l'Allemagne, pour la cause de la Société des Nations.

Mais il me semble que M. Léon Blum exagère et qu'il manque d'équité quand il attribue à ce seul parti tout ou presque tout le mérite de l'actuelle politique française de paix...

Mais le mécanisme de la loi a été faussé par des ingérences étrangères, puis enrayé. Si cette loi se meurt, et si le Conseil de l'école doit remplacer la Commission scolaire, nous devons lui demander de fonctionner vraiment, de remplir son rôle. Qu'il n'y ait pas simplement changement de nom, mais que l'obligation scolaire devienne effective : il y va du salut du pays tout entier, de l'avenir même du régime républicain.

LUCIEN BOULANGER,  
*Membre du Comité Central.*

*Nota.* — La Section de Roanne présente un ordre du jour qui résume précisément toute cette étude ; nous le donnons donc dans la forme où il nous est transmis :

« La Ligue,

« Considérant l'urgence des mesures propres à assurer la fréquentation régulière de l'école primaire;

« Considérant qu'il est impossible de parler d'égalité devant l'instruction tant qu'un certain nombre d'enfants sont condamnés par la misère ou l'incurie des parents à rester dans une ignorance à peu près complète;

« Considérant que l'application de la loi ne saurait passer dans l'esprit public et devenir effective que si les instituteurs, les municipalités et les amis de l'école apportent à sa diffusion toute la vigilance et toute l'action persuasive dont les heureux résultats ont été maintes fois constatés.

« Emet les vœux :

« Que soient discutés et votés le plus rapidement possible les projets Daladier, instituant le conseil d'école dans chaque commune, organisant l'enseignement postscolaire et imposant l'obligation scolaire;

« Qu'en attendant l'adoption de ces nouvelles mesures, la loi du 28 mars 1882 soit rigoureusement appliquée;

« Qu'une aide plus large soit accordée aux familles nombreuses et nécessiteuses;

« Que des mesures soient prises pour empêcher le vagabondage des enfants d'âge scolaire;

« Que les écoles des hameaux soient maintenues partout où elles sont nécessaires pour favoriser la fréquentation;

« Que l'horaire des classes, dans les écoles rurales, soit établi d'après les besoins locaux;

« Que l'obligation scolaire soit prolongée jusqu'à 14 ans;

« Que l'enseignement des illettrés soit organisé effectivement pendant la durée du service militaire. »

Il y a des organisations qui y ont puissamment collaboré.

Par exemple, et en première ligne, la Ligue des Droits de l'Homme.

Pour la paix et le rapprochement avec l'Allemagne, le Comité Central de la Ligue et, dans toute la France, les sections de la Ligue ont commencé la propagande dès la fin des hostilités, alors qu'à le faire, il y avait mérite, courage et danger. La Ligue a parlé de réconciliation entre vainqueurs et vaincus, alors que les blessures physiques et morales étaient encore saignantes, alors que la haine avait encore l'air d'un devoir. La Ligue a tendu la main aux pacifistes allemands, à une heure où ce geste était dénoncé par les nationalistes comme un crime envers la patrie. Elle a préparé en France, et aussi un peu en Allemagne, l'atmosphère morale où a pu naître et se développer la politique de Locarno.

# LE DÉSARMEMENT<sup>(1)</sup>

Par Lucien LE FOYER, ancien député

J'ai suffisamment marqué mes sympathies pour les tentatives partielles de limitation ou de réduction des armements... Les pacifistes doivent appuyer toutes les initiatives qui tendent à diminuer l'œuvre de mort. Tout est bon qui ne supprimerait qu'un seul obus.

Mais il ne faut pas se faire trop d'illusions sur l'efficacité décisive, la portée et la durée de ces solutions partielles. Ce n'est pas là qu'est la solution fondamentale, définitive et permanente.

La solution fondamentale paraît peut-être irréalisable... Erreur!... Elle est dans la tradition des événements, dans le plan du destin. Difficile peut-être, exigeant une préparation de l'opinion, une réforme profonde des institutions internationales, de telle sorte que si elle ne semble pas réalisable immédiatement, elle s'avère, du moins, efficace. Il faut adapter les moyens aux fins. Il faut savoir et vouloir ce qu'on veut. Ce qu'on sait et ce qu'on veut est déjà presque réalisé...

Les conceptions officielles d'aujourd'hui, si hardies et novatrices soient-elles, ne vont pas au fond de la solution. Elles prétendent empêcher la guerre, tout en la légitimant, et restreindre les armements nationaux, tout en les maintenant. Disons-le : « On ne peut pas servir deux maîtres »... Si l'on confie aux armements la défense nationale, on ne peut limiter beaucoup, ni longtemps, les armements. Si, au contraire, on confie à l'organisation internationale la défense des patries, il faut proscrire les armements. Qui prépare la guerre, y court. Qui a des armes et s'entraîne à s'en servir, risque grandement de se battre. Pour qu'on ne se batte plus, supprimez les armes.

## La solution du problème du désarmement

Allons au fond des choses. Fournissons la solution.

La Société des Nations nous dit, en publiant les principes du Protocole : La clef du désarmement, c'est la sécurité... Comment donc s'acquiert la sécurité? Rien de plus simple : c'est un fait éclatant, permanent, universel.

La sécurité s'obtient de deux façons complémentaires : privant l'individu du droit au port d'armes, cet abus; en armant la société. En privant la liberté de chacun du droit de faire la guerre; en dotant l'autorité commune d'une police, gardienne nécessaire de l'ordre, sanction indispensable des décisions de justice.

Suppression des guerres, des armées et des armements à l'intérieur des nations; et, aux lieu et place des guerres, des armées et des armements, l'Etat rendant la justice, possédant une police, — voilà l'histoire des individus et des groupements,

seigneuries, comtés, duchés ou royaumes médiatisés, au sein des nations actuelles. Ce passé-là nous enseigne l'histoire prochaine des Etats dans la Société des Nations.

Désarmez les nations! Armez la Société des Nations! Interdisez aux Etats le port d'armes, ce délit, comme vous leur défendez la guerre, ce crime. Réservez les armements, et la force, sanction du droit, à l'autorité internationale... Voilà la solution certaine, évidente, logique, traditionnelle, nécessaire.



Oui, sécurité et désarmement sont inséparables... C'est-à-dire que chaque nation doit être protégée contre l'agression des autres. Et comment mieux protéger chaque nation qu'en les désarmant toutes? C'est-à-dire aussi que la Société des Nations doit être protégée contre tout nationalisme agresseur. Et comment la protéger, sinon en désarmant les nationalismes?

La question des armements est essentiellement une question internationale. A question internationale, solution internationale. Vous voyez, d'un mot, la solution du désarmement : c'est l'Internationalisation des Armements. La force doit passer des Etats, ces agresseurs possibles, au Sur-Etat, gardien permanent de la paix!...

Ce qui fait la faiblesse du Protocole, c'est qu'il s'est arrêté à une solution intermédiaire : il maintient les armements nationaux, et les mets à la disposition momentanée d'une autorité internationale débile et sans pouvoir, qui ne se distingue pas suffisamment encore des Etats nationaux, la Société des Nations; et celle-ci bientôt s'efface : elle n'a pas de généraux pour commander les contingents nationaux rassemblés ; son rôle se borne à autoriser une coalition de nations contre l' « agresseur ». Formule hésitante et inopérante. L'adage juridique le dit : « Donner et retenir ne vaut ». Ce qu'il faut, c'est la substitution de la force internationale pacifique aux forces nationales. Plus d'armées nationales : une police internationale!

J'entends bien qu'une police internationale implique au fond une véritable autorité internationale, et qu'une autorité internationale implique ce qu'on a nommé d'un mot expressif et clair, un Sur-Etat... Eh bien, oui! il ne faut ruser ni avec les questions ni avec les solutions. On ne reçoit que ce qu'on a payé. Les patries ne seront en paix que si elles fondent la grande patrie. *Ubi societas ibi jus*. Et là où il y a société, il doit y avoir autorité. Il faut le pouvoir judiciaire, le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif internationaux. Le pouvoir judiciaire est né. Le pouvoir exécutif doit naître; il est lié à la police internationale; il est la clef du désarmement.

Comment se fera, en pratique, la transformation, l'internationalisation des armées et des arme-

(1) V. p. 387. Ces pages sont extraites d'une étude de notre collègue M. Le Foyer, publiée en partie dans le *Mouvement Pacifiste*. — N. D. L. R.

ments? Le processus est clair, et peut se voir dès maintenant fixé :

D'abord, dans une conférence internationale — que ce soit l'Assemblée même de la Société des Nations, ou une conférence spéciale, ou encore ce que Gustave Hubbard aimait à nommer la « Constituante mondiale », pourvue de pouvoirs particulièrement étendus, les Etats s'obligeront à demander à leurs parlements respectifs les réformes suivantes : l'abolition du service militaire universel, l'abolition de la préparation militaire, la répartition en trois catégories des forces militaires; des armes et du matériel de guerre, la reprise des fabriques d'armements et de munitions. On divisera, en effet, en trois catégories le personnel : une première partie des armées nationales, dans chaque pays, constituera un contingent de la police internationale; une seconde partie renforcera la police nationale, protection intérieure contre les crimes de droit commun ou les fautes de guerre civile; une troisième partie sera licenciée. Le matériel de guerre sera en partie détruit, en partie remis à l'autorité internationale. Une partie des armes sera conservée par les nouveaux contingents de police nationale, l'autre détruite. Les fabriques de matériel de guerre seront fermées, ou remises à la Société des Nations.

Pour que les gouvernements obtiennent de leurs parlements et de l'opinion publique de leurs pays de semblables réformes, il importe qu'ils soient engagés les uns vis-à-vis des autres par une obligation internationale. C'est ainsi qu'on a procédé, notamment pour l'institution de la loi de huit heures, et, en général, pour la législation internationale du travail. Sinon les nationalismes aurait beau jeu à s'insurger; des préoccupations patriotiques légitimes pourraient inquiéter les esprits; et la puissance des industries de guerre, dont dépendent si étroitement les journaux, mettrait les gouvernements en péril.

La seconde phase consistera ensuite, pour les gouvernements, à exécuter les engagements pris et ratifiés, à dissoudre certains régiments, à détruire ou rendre impropre à la guerre certaines unités navales, comme on l'a fait au lendemain de la Conférence de Washington, à fermer les usines de guerre ou à en remettre l'outillage à la Société des Nations. Désarmer ce qui doit être désarmé; internationaliser ce qui doit être conservé, voilà la seconde phase... Inutile, sans doute, de détailler les mesures légales qui devront être prises à l'égard de l'industrie privée du matériel de guerre. Le problème qui se posera est le problème même qui se pose, avec des variantes, chaque fois qu'on nationalise une industrie, ou qu'on crée un monopole d'Etat, ou qu'une loi décide qu'une industrie ou un commerce seront à l'avenir interdits. Vis-à-vis des créanciers, l'Etat se substitue aux droits et aux charges de l'administration qu'il remplace. Il garde ou renvoie le personnel, dans les conditions ordinaires. Au surplus, n'est-on pas ici particulièrement à l'aise? Qui oserait plaindre ces capitaines d'industrie cessant enfin de gagner des cen-

taines de millions ou des milliards à préparer les outils de mort? N'a-t-on pas assez vu de ces fortunes monstrueuses édifiées sur les sacrifices des soldats? Cet abus n'a-t-il pas trop duré? N'est-il pas dans les principes du droit, et même, tardivement, inscrit dans certaines lois, que nul ne doit faire de « bénéfices de guerre », ni, par suite, de bénéfices en préparant la guerre, ruine du peuple?...

Nationaliser les armements, en les enlevant à l'industrie privée, en retirant à l'anarchie sa licence; puis internationaliser les armements, dans la mesure convenable; voilà en ce qui concerne le matériel, comme nous l'avons montré en ce qui concerne le personnel, la pratique du Désarmement.

On me permettra de rappeler que j'écrivais dans *l'Ere Nouvelle*, à la date du 13 mai 1925 :

« L'évolution du désarmement s'impose aux regards : au début, la question prend ce titre : Limitation concertée et simultanée des armements. On invite les Etats à s'obliger spontanément, par un contrat consenti. Puis naît l'idée d'un contrôle des armements, d'abord relatif au commerce, puis à la fabrication des armes. On remonte des effets à l'origine. Qui permet ce contrôle? la Société des Nations. La Société s'ajoute aux nations... Mais la doctrine se développe; elle engendre ses nécessités. Les idées s'élèvent. Et voici la phase ultime : les armements ne doivent plus être l'affaire des nations; mais l'affaire de la Société des Nations. Armement des Etats? Anarchie! Armement du Sur-Etat? Police! A qui doit appartenir le monopole des armements? A la Fédération des Peuples, qui constitue l'ordre, et incarne la paix. Supprimer partiellement, partiellement rattacher à Genève Krupp et Schneider. Placer la force dans la main du droit. Remettre la puissance aux institutions de la paix. Rendre l'arme, laissée au fourreau, à son possesseur légitime : l'autorité supra-nationale, issue du suffrage universel des peuples. »

#### **Le devoir présent. — La réduction des armements est immédiatement possible et nécessaire.**

La solution fondamentale et définitive, le Désarmement intégral, ne semble pas immédiatement possible; elle a besoin d'être préparée. Mais la solution partielle, à degrés multiples, la Réduction des Armements, est immédiatement possible — et nécessaire. C'est la conclusion d'ordre pratique, qu'il importe de formuler ici.

Nous croyons avoir démontré que la question de la Réduction des Armements est mûre, que les gouvernements ont pris à ce sujet, notamment dans le Pacte de la Société des Nations, des engagements solennels, que les Commissions, Comités et Conférences ont poursuivi, jusqu'à satiété, tous les travaux préparatoires... Ce qu'il faut marquer ici, c'est qu'il y aurait péril à attendre. On s'en doutait l'an dernier. On n'en peut plus douter cette année. Si la Réduction des Armements n'aboutit pas d'ici peu, elle n'aboutira pas avant la prochaine dernière guerre. Il y a piétinement,

et même régression. Certains faits le prouvent trop nettement. Le plus significatif et le plus pénible nous est fourni par la dernière session de la Commission préparatoire de la Conférence du Désarmement.

Que s'est-il passé? Ceci :

La Commission devait examiner en seconde lecture le Projet de Convention pour la Réduction des Armements, qu'elle avait déjà examiné, et partiellement adopté, en première lecture... La Commission a manqué à sa tâche. Elle a accepté sa carence. On a estimé, dans une défaillance commune, qu'il n'y avait pas lieu de procéder à un nouvel examen. Echech consenti et spontané.

Et pour quelle raison la Commission a-t-elle estimé qu'elle ne pouvait accomplir sa tâche? Pour une raison plus grave encore que le fait même de sa défaillance, pour un motif qui constitue l'oubli des principes essentiels, le reniement de la mission de la Société des Nations. M. Loudon, délégué de Hollande, président de la Commission, et plusieurs de ses collègues, parmi lesquels le comte Clauzel, représentant de la France, ont déclaré que la Commission ne pouvait pas délibérer à nouveau sur le Projet, avant que les Chancelleries se soient mises directement d'accord...

Or, une semblable doctrine, ce n'est rien moins que la faillite de la Société des Nations...

La Société des Nations exige essentiellement la collaboration directe, dans un même lieu, des représentants des nations. Elle consiste dans la création d'un corps international, où naît et qu'anime une âme internationale. Des négociations diplomatiques, de capitale à capitale, de chancellerie à chancellerie? C'est la vieille méthode; c'est l'impuissance, et c'est la guerre. La Société des Nations, son Conseil, son Assemblée, ses Commissions préparatoires, n'ont pas pour tâche de siéger, de délibérer et de voter, parce que les gouvernements se sont mis d'accord. Ils ont pour mission de siéger, de délibérer et de voter, afin que les gouvernements se mettent d'accord. C'est là le mérite, la vertu, le miracle de la Société des Nations. Si elle abdique cette méthode, cette mission, ce destin, la Société des Nations se renie et se ruine elle-même.

Que devons-nous donc demander à la Commission préparatoire de la Conférence du Désarmement, et, d'une façon plus générale, aux Comités et Commissions de la Société des Nations, et à la grande institution de Genève, elle-même? Nous n'avons à leur demander, pour réaliser la réduction des armements, ni adoption d'autres principes, ni nouvelles initiatives, ni hardiesses sans précédent. Nous n'avons qu'à leur demander d'être elles-mêmes, de rester fidèles à leurs principes, de remplir leur mission. Il suffit que les gouvernements se souviennent de leurs engagements. Mais il le faut.

Quels sont les engagements contractés par les puissances, et que formule solennellement l'article 8? Ceux-ci, notamment :

« Le Conseil [de la Société des Nations], tenant

compte de la situation géographique et des conditions spéciales de chaque Etat, prépare les plans de cette réduction des armements, en vue de l'examen et de la décision des divers gouvernements.

« Ces plans doivent faire l'objet d'un nouvel examen, et, s'il y a lieu, d'une revision tous les dix ans au moins. »

Cet engagement a été signé par les puissances, le 28 juin 1919, à Versailles; il est entré en vigueur en janvier 1920...

Voilà huit ans de cela! Et nous approchons du moment où ces plans, adoptés et réalisés, devraient, dix ans après, « faire l'objet d'un nouvel examen, et, s'il y a lieu, d'une revision ».

Où sont ces plans? Quand le Conseil de la Société des Nations les a-t-il « préparés »? Quand les a-t-il soumis à « l'examen et à la décision des divers gouvernements »?

Nous ne demandons que l'exécution de l'article 8. Mais nous demandons l'exécution de l'article 8. Exécuter, ce n'est pas seulement étudier, multiplier projets et rapports, superposer comités, commissions, conférences, attendre, atermoyer et piétiner; exécuter, c'est aboutir.

Il faut donc que la Commission préparatoire de la Conférence du Désarmement, siège, travaille, remplisse son mandat.

Et si cette Commission se sent trop impuissante et trop faible, composée, comme elle l'est, d'hommes de second plan, de fonctionnaires privés d'initiative, et non pas de chefs, que faut-il?

Il faut que la Conférence elle-même, la Conférence de Réduction des Armements — appelée officiellement aujourd'hui encore Conférence du Désarmement — siège et travaille. Il faut que les représentants qualifiés des peuples, les ministres des Affaires étrangères, ou les chefs des gouvernements, se réunissent et délibèrent. Les difficultés qu'éprouve la Commission démontrent la nécessité de la Conférence. Aux grands maux, les grands remèdes. Aux grandes fins, les grands moyens. Le difficile, c'est l'indispensable.

Si l'on ne fait pas cet effort, le Désarmement, ou pour employer un terme plus concret et plus modeste, la réduction contractuelle et progressive des armements, ne se fera pas... On n'a rien sans peine. Le Désarmement exige son courage.

Oui, il faut exécuter les engagements que comporte l'article 8 du Pacte.

Oui, pour appliquer l'article 8, il faut suivre la méthode, conforme à son génie, que la Société des Nations s'est, d'elle-même, tracée : Il faut réunir sans délai, cette année même, la Conférence de Réduction des Armements.

Si l'article 8 demeure inappliqué; si la Conférence de Réduction des Armements — dont la date précise d'ouverture a déjà été quatre fois officiellement et vainement fixée — continue d'être différée, si la réduction systématique et concertée des armements n'est pas instituée, c'est la reprise de la surenchère des armements... C'est la guerre.

Ouvrons les yeux.

LUCIEN LE FOYER,  
Ancien Député de Paris.

# LE LIGUEUR ET LE DÉPUTÉ

Discours d'Henri GUERNUT, secrétaire général de la Ligue (1)

Mes chers collègues,

Il était donc écrit que ce serait aujourd'hui la journée des fleurs! Vous me voyez à la fois enseveli et parfumé. Grâce pour l'ensevelissement, et merci pour le parfum!

C'est par brassées, mon cher Lengrand (2), que vous en avez jeté à l'ami, au secrétaire général de la Ligue et au député.

A l'ami, soit! La passion de l'amitié, je le vois bien, est aussi aveugle que l'autre; comme l'autre, elle transfigure son objet, lui attribuant toutes les vertus dont elle voudrait qu'il fût orné. Je me résignerai à cette fatalité si, aux grandes choses que vous attendez de moi, je ne mesurais la déception qui vous menace. Ma foi, tant pis pour vous!

Au secrétaire général de la Ligue, soit encore! Je suis arrivé à l'âge où l'on peut, sans trop de ridicule, recevoir quelques hommages. Lorsque j'avais le vôtre, j'en offrais quelquefois qui n'étaient pas agréés. S'il m'en advient aujourd'hui un peu plus que de raison, cela fait compensation, ou à peu près. J'accepte.

Mais au député! Non, mon cher Lengrand, je refuse. Tricoteaux, Accambray, Rucart et moi, nous refusons, nous sommes tenus de refuser.

Et puisqu'il est entendu que, dans les banquets de la Ligue, on échange des propos austères, eh bien, sur ce point, une fois pour toutes, expliquons-nous.

Au lendemain des élections législatives, on m'a prié de rester au secrétariat général et de cumuler mes fonctions nouvelles avec mes fonctions anciennes. J'ai répondu: « Je veux bien, mais à condition! A condition que l'on distingue; à condition qu'on ne voie pas dans le député un ligueur, et surtout, dans le ligueur, un député; à condition que chacun et chaque chose soient mis à leur place: le ligueur à la Ligue, pour les choses de la Ligue, sous le contrôle des membres de la Ligue; le député à la Chambre, pour les choses de la Chambre, sous le contrôle de ses électeurs.

Non point qu'à mon sentiment il y ait, entre les deux, séparation totale; si vous me le permettez, j'exprimerai ma pensée en ces termes: *Ligueur, j'oublierai toujours que je suis député; député, je n'oublierai jamais que je suis ligueur.*

Ligueur, j'oublierai toujours que je suis député.

Cela veut dire qu'à la Ligue, je ne ferai jamais de politique, j'entends de politique électorale, de politique parlementaire, de politique ministérielle.

Cela veut dire que, rue de l'Université, j'igno-

rerai qu'il y a quelque part au monde une circonscription dont je suis le représentant; qu'il y a quelque part à la Chambre un parti ou un groupe auquel je suis inscrit, un ministère à qui j'accorde ma confiance ou à qui je la refuse.

Non! Rue de l'Université, point de clients, point de camarades, pas même d'amis! L'amitié est volontiers complaisante. Et la Ligue des Droits de l'Homme traite en amis ceux-là seulement qui défendent ses revendications, durant le temps qu'ils les défendent; sévère ou implacable pour ceux, quels qu'ils soient, fussent-ils des amis d'hier, qui les repoussent ou les négligent.

Et voilà, mes chers collègues, dans quel sens le secrétaire général ignorera le député.

\*\*\*

Mais le député, ai-je ajouté, tâchera de ne pas oublier qu'il est secrétaire général.

En effet, la Ligue a un programme, un programme législatif. Et il est tout à fait naturel qu'un des siens, devenu législateur, ait l'ambition modeste, comme il convient à la modestie de ses talents, de le traduire en la forme de lois.

Ce programme, vous le connaissez, vous savez, vous ligueurs, quelle en est la qualité originale. Les programmes des partis politiques tendent trop souvent à satisfaire l'intérêt d'une catégorie: corporation, caste ou classe; ils sont ajustés à ce qui semble possible ou opportun. Le programme de la Ligue, lui, veut satisfaire chacun par ce qui le fait ressembler à tout le monde; il n'est peut-être pas réalisable; il est peut-être contre-indiqué par les circonstances. Qu'importe! Il répond à une seule idée, un seul mot le qualifie: il est juste. *La Ligue des Droits de l'Homme ne demande que la justice, mais elle la demande tout entière, pour tous, partout, tout de suite.*

Par exemple:

1° La justice exige qu'un homme, aussi longtemps qu'il n'a pas été condamné, soit présumé innocent, et qu'un innocent soit en liberté.

Conséquence: la Ligue des Droits de l'Homme ne saurait admettre qu'un juge d'instruction arrête ou détienne un individu qu'il soupçonne, quitte à lui déclarer deux semaines, deux mois, ou deux ans plus tard, après une ordonnance de non-lieu régulière: « Cher monsieur, il y a eu erreur, nous n'avons rien à vous reprocher, vous êtes un honnête homme, allez et ne recommencez plus ».

La Ligue des Droits de l'Homme demande qu'on ne puisse arrêter quelqu'un sans l'avoir interrogé; qu'on ne puisse le maintenir en détention plus de quarante-huit heures ou de trois jours sans qu'on ait rendu contre lui un premier jugement motivé où il ait pu se faire assister ou se faire entendre. Elle demande que les auteurs de

(1) Au banquet du Congrès fédéral de l'Aisne, à Laon, le 10 juin 1928.

(2) Président fédéral.

ces incarcérations arbitraires soient punis et leurs victimes indemnisées.

2° La justice exige que tout homme, ayant droit à la vie, soit assuré contre les risques dont la vie est menacée : maladie, accidents, invalidité, chômage, maternité, vieillesse, mort prématurée.

Conséquence : depuis trente ans qu'elle existe, la Ligue des Droits de l'Homme réclame un système organisé d'assurances sociales.

3° La justice exige que tous les hommes, s'ils ne peuvent être égaux devant la fortune, le soient du moins devant l'instruction; que, s'il ne peut, à cet égard, y avoir égalité dans l'avenir, il y ait du moins égalité au point de départ, et que tous les enfants puissent également courir leur chance sans entrave d'aucune sorte.

Conséquence : la Ligue des Droits de l'Homme demande l'école unique, gratuite à tous les degrés, fermée au privilège, ouverte au seul mérite.

\*\*\*

4° La justice exige que tout inculpé ait devant lui des magistrats compétents et indépendants. Compétents : qui aient appris et connaissent la loi; indépendants : qui n'obéissent, en dehors de toute hiérarchie, qu'à l'ordre de leur conscience.

Conséquence : la Ligue des Droits de l'Homme dénonce l'injustice fatale de la justice militaire, et requiert l'abolition complète de tous conseils de guerre.

5° La justice exige que tout individu participe aux dépenses publiques par une contribution qui aille croissant avec ses ressources. Mais ces ressources, pour les imposer, encore faut-il les connaître. Pour que l'Etat les connaisse, encore faut-il que les contribuables les déclarent, et pour qu'ils ne soient pas inclinés humainement à des omissions avantageuses, encore faut-il que ces déclarations soient sévèrement contrôlées.

Conséquence : la Ligue des Droits de l'Homme demande que l'impôt soit fondé sur le revenu, le revenu évalué par la déclaration, la déclaration vérifiée par le contrôle, le contrôle muni de tous moyens pour dépister la fraude. La richesse, sous quelque forme que ce soit, doit être recherchée partout où elle se cache, partout où elle passe, et par exemple aux guichets des banques, le jour des règlements de coupons. L'inquisition, comme on l'appelle, est peut-être de l'indiscrétion mondaine : c'est une forme nécessaire de la justice.

6° La justice exige que la liberté de conscience soit en tout homme scrupuleusement respectée; qu'aucune confession ne reçoive officiellement, d'aucune manière, en aucun endroit, pouvoir spécial de pression ou d'influence.

Conséquence : laïcité à l'école, séparation absolue de l'Etat et des Eglises.

7° La justice exige qu'aucune fraction de la race humaine ne soit asservie à l'autre. De même qu'il n'y a plus aujourd'hui de caste ou de classe dominante, il ne saurait y avoir de sexe qui réduise l'autre à l'obéissance. Donc, pas de sexe fort,

pas de sexe faible; des sexes égaux, dans le ménage, à l'atelier, dans la cité.

Conséquence : la Ligue des Droits de l'Homme demande que dans le ménage, pour l'éducation des enfants et pour l'administration des biens communs, la femme ait des droits égaux à ceux de l'homme; qu'à l'atelier, pour un travail égal, elle touche un salaire égal; que dans la cité, où elle prend sa part des charges communes, elle reçoive, par l'éligibilité et par le vote, les prérogatives du citoyen.

\*\*\*

8. — La justice exige que la liberté et l'égalité ne soient pas seulement proclamées, mais réalisées. Or, est-il l'égal d'un autre, celui qui ne possède pas l'instrument de son travail, tandis que l'autre, qui le possède, n'est pas tenu de travailler? Est-il libre celui qui, pour vivre, est obligé de vendre sa force, tandis que l'autre, sous prétexte qu'il est riche, peut s'offrir le luxe de l'acheter? N'est-il pas évident que celui-ci seul est libre, et que l'autre ne l'est pas? Que quelque chose de l'antique servage subsiste, et que la justice ne sera point satisfaite aussi longtemps qu'on n'en aura point extirpé la dernière survivance?

Conséquence : abolition et, sous une forme à trouver, remplacement du salariat.

9. — La justice exige que les nations, qui sont des personnes humaines, puissent disposer librement de leur sort.

Conséquence : l'Alsace avait le droit d'être française, la Rhénanie a le droit d'être allemande, la Russie d'être bolcheviste, la Géorgie de ne l'être point; le Nicaragua, les Philippines et Cuba ont le droit d'échapper au joug américain, l'Irlande et l'Egypte au joug de l'Angleterre, la Corée au joug du Japon; la Chine a le droit d'être chinoise, et la Syrie de n'être pas jésuite.

10. — La justice exige qu'on ne se fasse pas justice soi-même. Toute agression, toute menace d'agression, toute occupation militaire par provision sont interdites. Interdite la Ruhr, interdit Corfou, interdit l'emploi individuel et spontané de la force. Une seule chose est permise : la procédure du droit, l'initiative de la Société des Nations qui instruit, qui juge et qui frappe.

Voilà un programme; la seule idée de justice l'inspire. Et c'est le programme de la Ligue. Qui l'accepte est digne d'être ligueur; en est indigne qui le conteste. Un ligueur devenu député est tenu comme un autre de le faire sien. L'admettre, ou se démettre.

\*\*\*

Il est tenu de l'admettre. Est-il tenu de le réaliser? Et forfait-il à son devoir lorsqu'il le laisse en carence?

Sur ce point délicat, je voudrais appeler votre attention réfléchie.

Un ligueur est un homme qui parle, qui prêche, qui argumente, qui prouve, qui instruit, qui enseigne, qui recommande. Il s'adresse à des esprits, leur apportant des opinions; sa tâche est accomplie quand il les a persuadés. Il ne rencontre com-

me obstacles que l'incompréhension et l'ignorance ; il est possible, il est, somme toute, assez facile d'en venir à bout. Ce sont là, comme disait Epicète, ce sont là choses qui dépendent de nous.

Différente est la tâche du législateur. Quand le ligueur a fini, le législateur commence. Quand la résistance des esprits a cédé à la persuasion, alors, c'est la résistance des choses qu'il faut vaincre. Et elle est, croyez-moi, autrement redoutable.

Que d'obstacles, en effet, surgissent et se succèdent !

1. — D'abord, l'obstacle du temps.

Car enfin, il faut du temps pour rédiger, discuter, voter. Même si tous les articles du programme de la Ligue étaient acceptés par tous, ce n'est pas en une législature qu'il serait possible de l'épuiser. Et ainsi, dans quatre ans, vous auriez un premier reproche d'insuffisance à infliger à votre député.

2. — L'obstacle de l'argent.

Car enfin, il faut de l'argent pour instituer l'école unique ou donner des retraites à tous. Faute d'argent, voilà le député obligé de se contenter d'une ébauche ou d'ajourner. Contre lui, second sujet de mécontentement.

3. — L'obstacle de l'opposition.

Car enfin, lorsque tous les députés ligueurs sont convaincus, il reste à convaincre les autres. Et si les autres sont la majorité, et si cette majorité ne veut pas, je suppose, supprimer tout d'un coup les conseils de guerre, il faut bien composer avec elle. Il faut bien maintenir, par exemple, les conseils de guerre en temps de guerre, et même leur laisser en temps de paix quelques infractions à juger. La réforme n'est qu'amorcée. A l'endroit du député, troisième sujet de déception.

4. — L'obstacle de l'étranger.

Car enfin, la France n'est pas seule au monde, et les autres nations ne sont pas toujours empressées à la suivre. Pour dépister la fraude, nous instituons le carnet de coupons. Mais la Suisse et la Hollande le repoussent. Nos capitalistes vont dès lors toucher patriotiquement leurs arrérages à Berne ou à La Haye. La fraude persiste. Le but est manqué : est-ce la faute du député ?

\* \* \*

5. — Voici d'autres obstacles qui proviennent de scrupules, après tout, respectables.

C'est un scrupule respectable, j'imagine, que le souci de la République. L'octroi instantané du vote à toutes les femmes pour toutes les élections peut avoir pour effet d'amener à la Chambre une majorité de droite. Or, dites-moi : une majorité de droite, est-ce qu'elle accomplira le programme de la Ligue ? Est-ce que, par fidélité étroite à nos principes, nous n'allons pas compromettre le régime qui les réaliserait peu à peu, ou ressusciter un régime qui les ruinerait à jamais ? N'y a-t-il point là de quoi réfléchir, de quoi être troublé, et de quoi incliner à un compromis médiocre comme l'essai du suffrage municipal ? Si le député le fait, lui en voudrez-vous ?

6. — Un autre souci respectable, c'est celui de la paix intérieure. La dénonciation brusque du Con-

cordat, l'institution brusque de l'école laïque dans l'Alsace catholique et cléricale ne risquent-elles point d'y provoquer des troubles, des émeutes, une guerre civile ? Et c'est ainsi que de bons esprits, dans de bonnes intentions, en viendront à temporiser, à prendre des demi-mesures et à accorder des délais. Les condamneriez-vous ?

7. — Un troisième souci respectable, c'est le souci de la paix. Les Américains violent le droit au Nicaragua, les Anglais dans l'Inde, le Japon dans le Chantoung. Pour défendre le droit, devons-nous leur déclarer la guerre ? Non ? Alors nous laissons se perpétrer des injustices. Si votre député y consent, répondez-moi, l'en blâmeriez-vous ?

8. — C'est un souci un peu moins respectable, certes, mais encore avouable, que celui de ne pas jeter par terre un gouvernement moyen, qui ne vous contente pas tout à fait, mais qui, en demeurant, tient la place et prévient la venue d'un gouvernement pire. Alors, on le soutient, on le soutient sans enthousiasme ; il arrive même qu'au risque d'un reniement d'apparence, on vote contre soi et pour lui.

Le plus bel exemple que je connaisse est celui d'un parti qui, pourtant, ne transige guère avec sa doctrine, et qui, un jour, pour sauver le ministre Combes, a voté un ordre du jour « réprouvant les théories collectivistes ». Oui, le Parti socialiste a voté cela ; pour faire échec à la réaction menaçante, il n'a pas craint de franchir, suivant le mot de l'un des siens, cet « obstacle de papier ».

Il est possible, citoyens, qu'un jour, tel ou tel de ceux qui sont ici se croient obligés, pour des raisons impérieuses et honorables, de franchir, eux aussi, des obstacles de même ordre. Dès aujourd'hui, ils sollicitent votre indulgence.

\* \* \*

La vérité, c'est que le plan sur lequel s'exerce l'action de la Ligue et le plan sur lequel s'exerce l'action de la Chambre sont des plans différents. Pour la Ligue, plan de « l'absolu » ; pour le député, plan du relatif. Là, l'idéal, simple ; ici, la réalisation complexe. Là, des idées, rien que des idées qui s'affrontent ; et celle-là seule doit être soutenue, qui est commandée par la justice. Ici, idées et intérêts sont emmêlés. Question de temps et d'argent, question de retentissement et d'opportunité, question de majorité et de gouvernement : l'ordre, la paix, les alliances, les engagements pris, tout cela doit être considéré, tout cela doit être pesé, et il arrive que le fléau de la balance ne s'incline pas autant qu'on le voudrait du côté de l'absolue justice.

Or, vous, ligueurs, vous avez, certes, le droit de le regretter. Avez-vous le droit de le réprouver ?

Je vous le dis en toute amitié : Pas de confusion ! Attention de ne pas confondre ce qui vous regarde et ce qui ne vous regarde pas !

Ce qui vous regarde, c'est le ligueur, avec ses opinions, sa doctrine, la direction de son program-

me. Ce qui ne vous regarde pas, c'est le député, dans le détail de sa tactique quotidienne, de ses interventions et de ses votes.

Le ligueur, il appartient aux membres de la Ligue ; le député, il appartient aux électeurs. A chacun son métier, à chacun son contrôle : ligueurs et députés seront bien gardés.

Entendez-moi bien : je ne veux pas dire qu'entre la pensée d'un ligueur et sa conduite comme député, il puisse y avoir impunément divorce ; il serait inadmissible que, par son attitude générale, le député infligeât à ses convictions de ligueur un démenti grave ou fréquent.

Nous comprenons fort bien que, faute de temps, faute d'argent, faute de majorité, faute d'une certaine collaboration de l'étranger, un membre de la Ligue devenu député ou ministre ne puisse pas réaliser dans son entier, le programme de la Ligue, ni dans sa pureté un seul article de ce programme. Nous comprenons fort bien que la crainte de mettre en péril la paix, le régime ou le gouvernement, l'incline à quelques ajournements ou concessions. Nous savons fort bien qu'à exiger l'absolu, on se condamne à ne rien obtenir, et que, pour obtenir quelque chose, il faille transi-

ger. Oui, mais à condition d'obtenir quelque chose qui compense le sacrifice.

Concéder, oui, mais pas céder ; ajourner, oui, mais pas abandonner ; transiger, oui, mais pas trahir. Biaiser, zigzaguer, peut-être, mais finalement avancer.

Et ce qu'on a le droit d'exiger d'un ligueur engagé dans l'action législative ou gouvernementale, c'est que sur le chemin qui mène à l'idéal de la Ligue, il fasse faire aux choses un pas notable en avant.

On a comparé le ligueur à Prométhée qui montait au sommet du Caucase pour y ravir au ciel le secret du feu, ou à ces rois mages qui, conduits par l'étoile, se rendaient à Bethléem vers la maison du Rédempteur.

Ce que je voudrais, pour ma part, c'est, dévalant du Caucase sur la plaine, c'est de garder le goût du feu et de la flamme.

Ce que je vous promets, en tout cas, c'est, dans la marche à Bethléem, à travers la nuit, les ténèbres, les fondrières, c'est de ne perdre de vue jamais le clignotement de l'étoile.

Et c'est dans cet esprit, dans cet espoir, que je bois à vous, et à la Ligue, à votre santé et à l'étoile.

## BULLETIN DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

### COMITÉ CENTRAL

#### EXTRAITS

Séance du 12 juin 1928

#### BUREAU

**Presse** (Liberté de la). — *L'Intermédiaire des Éditeurs* s'élève contre le monopole de fait des Messageries Hachette qui peuvent empêcher à leur gré la diffusion de tout journal antipathique à ses actionnaires. Il préconise l'institution d'un service public de messageries de journaux qui serait une sorte de service annexe de l'Administration des P. T. T.

Sur la proposition de M. Guernut, le Bureau demandera le dossier constitué par *l'Intermédiaire*, puis prendra l'avis de nos conseils juridiques et du Syndicat des journalistes, aux fins d'intervention.

**Tunisie** (Lettre de M. Saint). — Nous avons demandé à M. Lucien Saint, résident général à Tunis, de réserver bon accueil aux interventions de nos Sections tunisiennes.

M. Saint nous a répondu que dans l'avenir comme dans le passé, son administration saura prêter aux fins généreuses de la Ligue son concours impartial autant qu'empressé.

**Demartial** (Affaire). — Le secrétaire général rappelle que M. Georges Demartial, officier de la Légion d'honneur, a été traduit devant une Commission d'enquête pour un article sur les responsabilités de la guerre.

Nous avons protesté contre ces poursuites (*Cahiers* 1928, pages 98 et 111).

Nous avons appris depuis lors que la Commission

d'enquête a privé M. Demartial pour cinq ans des droits et prérogatives attachés à la qualité d'officier de la Légion d'honneur.

**B...** — M. B..., ligueur dans les Alpes-Maritimes, puis dans le Calvados, est venu habiter Vincennes où il a demandé sa mutation. Il s'est servi de son titre de ligueur pour escroquer 2.000 fr. à un pauvre homme qui demandait l'intervention de la Ligue. Il a été condamné de ce fait à onze mois de prison.

Le Bureau décide d'en informer les Sections et de les prier de se montrer circonspectes pour admettre de nouveaux adhérents à notre association.

#### COMITÉ

Présidence de M. Victor BASCH

*Étaient présents* : MM. Victor Basch, président ; A. Aulard, vice-président ; Henri Guernut, secrétaire général ; Jean Bon, Georges Buisson, Félicien Chatalay, Fernand Corcos, S. Grunbach, Emile Kahn, Prudhommeaux, Marc Rucart, Maurice Viollette.

*Excusés* : Mme Ménard-Dorian ; MM. Charles Gide, A. Ferdinand Herold, R. Picard, Paul Langevin, Barthélemy, Ernest Lafont, Oesinger, R. Perdon, Rouquès, Séverine, Sicard de Plazoles.

**Alsace** (Autonomie). — Dans sa séance du 6 juin, le Comité Central a voté un ordre du jour (p. 57) qui a suscité un certain nombre de protestations de la part de collègues absents. Dans ces conditions, le président a cru devoir provoquer une nouvelle consultation du Comité.

M. Ernest Lafont nous écrit qu'il considère l'ordre du jour voté comme définitif et qu'il se refuse à une seconde délibération. Il prie le Comité de ne pas revenir sur une chose jugée.

Le président rappelle qu'en votant dans sa dernière séance, l'ordre du jour incriminé, le Comité a voté une sage disposition selon laquelle il ne doit se prononcer sur aucune motion qui n'ait été préalablement soumise à tous les membres du Comité Central par voie de convocation. Notre décision est donc nulle et susceptible de révision.

M. Emile Kahn juge cette règle excellente, mais il rappelle qu'on y a fait souvent des exceptions.

La proposition de M. Lafont tendant à ne pas entrer en matière est rejetée.

M. Victor Basch dépose le projet de résolution suivant :

La Ligue des Droits de l'Homme doit aux principes qu'elle a toujours défendus d'élever une protestation contre la déclaration faite au Parlement sur le statut de l'Alsace et de la Lorraine par M. Poincaré, président du Conseil.

Si, en effet, la Ligue, dans ses résolutions antérieures, a tenté de tenir compte de la situation des départements recouvrés, si elle n'est pas insensible au fait rappelé par M. Poincaré que ces provinces n'ont pu concourir à l'élaboration de nos lois relatives à la séparation des Eglises et de l'Etat et à la laïcité et si elle estime, par conséquent, qu'avant de les leur appliquer, il convient de leur apprendre à en saisir le sens et la portée et de gagner leur raison à leur acceptation, il lui apparaît, d'autre part, comme dangereux de ne pas proclamer que, de quelque esprit de conciliation et de quelque longanimité dont la France doive user, elle ne saurait renoncer à se donner comme but l'introduction de la législation laïque dans les départements recouvrés.

Elle craint que la partie de la population d'Alsace et de Lorraine qui, fermement attachée aux lois de la République et les ayant ardemment réclamées depuis dix ans, ne se croie sacrifiée aux adversaires des lois laïques et soumise indéfiniment, en dépit de ses vœux, à un régime scolaire et religieux d'oppression et d'intolérance.



De son côté, M. Challaye, propose le texte suivant :

La Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, Fidèle à son devoir essentiel, la défense de la liberté des individus, des collectivités et des peuples.

Considérant que le principe « unité et indivisibilité de la République » ne doit pas être entendu dans un sens absolu et tyrannique, mais doit être mis en harmonie avec le droit des individus et des collectivités ;

Que l'unité et l'indivisibilité de la République doivent consister essentiellement dans la libre adhésion et l'attachement spontané de tous les citoyens ;

Considérant que la Nation, dans sa souveraineté, a toujours le droit d'assouplir la législation générale en tenant compte sur certains points particuliers de la volonté des différents groupes la constituant ;

Que la souveraineté nationale n'exclut point, par conséquent, des différences dans les libertés régionales ;

Approuve le gouvernement de vouloir accorder aux départements alsaciens et lorrains « le droit de garder intact aussi longtemps qu'ils le désireront le régime scolaire et religieux qu'ils ont toujours eu » ;

Demande que, sur ces points particuliers comme sur le problème linguistique, un referendum soit institué et renouvelé de 10 ans en 10 ans pour faire connaître les véritables désirs des départements alsaciens et lorrains ;

Souhaite que les Alsaciens et les Lorrains acceptent rapidement la séparation de l'Eglise et de l'Etat et l'Ecole laïque, seule école de liberté intellectuelle et de véritable tolérance, mais se refuse à leur imposer la solution qui lui paraît souhaitable et qu'ont librement acceptée les autres citoyens français.

Nous avons reçu un certain nombre de lettres, dont voici l'essentiel :

M. Charles Gide estime que l'ordre du jour voté le 7 juin est en contradiction avec la résolution proposée pour soutenir les autonomistes alsaciens. Sans doute, nous pouvons dire que autre chose est refuser de faire de l'autonomisme un débat, autre chose est lui reconnaître le droit à un régime spécial. Toutefois, il faudrait alors que l'ordre du jour indiquât la ligne de démarcation qu'il veut établir.

M. Oesinger télégraphie pour approuver l'ordre du jour voté le 6 juin.

M. Rougués aurait voté l'ordre du jour, mais non sans hésitation et scrupule. Il trouve extrêmement regrettable que l'on n'ait pas procédé en 1918 dans les trois départements à un referendum formel impliquant avec la volonté

de réintégration, l'adhésion sans réserve à la constitution et à la législation française en vigueur. M. Rougués attend tout, dans l'affaire d'Alsace, du temps et d'un effort de propagande continu. Il regrette l'engagement pris par le gouvernement dans sa déclaration.

M. Barthélemy proteste contre le passage du troisième paragraphe de l'ordre du jour où il est question de la majorité de la population de parties du territoire qui pourrait se donner le régime qui lui plaît... « Ne peut-on croire que le Comité reconnaît qu'en Alsace et en Lorraine, la majorité du pays s'est dès maintenant prononcée catégoriquement sur le problème scolaire et religieux ? Si c'est cela que veut dire l'ordre du jour, il pose et résoud en leur faveur le droit des minorités locales, alors que dans l'ensemble il conteste le droit des majorités locales au nom du principe de la République, une et indivisible » M. Barthélemy n'admet ce principe que pour autant qu'il est fondé sur la libre acceptation préalable de la majorité des larges collectivités qui composent la nation. Cette acceptation donnée, M. Barthélemy serait partisan de l'application intégrale des lois laïques.

Mme Séverine télégraphie : « Ni avec Jacobins ni avec Girondins. Plébiscite seul logique. »

M. Sicard de Plauzoles approuve l'ordre du jour.

M. Ruysen nous adresse la lettre suivante :

Notre charte, la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, ne dit pas un mot de l'« unité » ni de l'« indivisibilité » de la République, qui est une notion jacobine, après avoir été une notion monarchique. Elle parle simplement de la « souveraineté de la nation », mais rien n'empêche que la nation souveraine délègue à telle ou telle de ses parties le droit de légiférer en certaines matières pour son compte propre. Unité ne signifie pas nécessairement uniformité.

Elle dit aussi : « La loi est l'expression de la volonté générale », mais elle ajoute aussitôt : « Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation ». Or, M. Poincaré a dit la stricte vérité, en reconnaissant que les Alsaciens-Lorrains n'ont pas contribué, et pour cause, à l'élaboration de plusieurs de nos lois les plus essentielles, notamment à nos lois de laïcité, et comme nous avons eu le grand tort et la lourde maladresse, de ne pas les consulter sur leur réanexion, nous devons leur reconnaître doublement le droit de faire des réserves sur notre actuelle législation.

La résolution du Comité proteste contre la latitude qui serait donnée à la « majorité » de la population alsacienne-lorraine de se « donner le régime qui lui plaît ». Vouloons donc écraser cette majorité sous celle de la « Nation » elle-même ?

A mon avis, le seul moyen de désempoisonner cette malheureuse question d'Alsace-Lorraine est, bien au contraire, de donner à cette majorité une occasion de s'exprimer clairement, non pas sur sa fidélité à la communauté française, qui n'est pas en question, mais sur deux ou trois points de son statut, au sujet desquels ce qui nous manque précisément est de savoir exactement ce que pense cette majorité. Quand nous le saurons sans équivoque, bien des choses deviendront simples, qui sont encore fâcheusement obscures.

Je n'ai pas le temps d'en dire davantage. Je me bornerai à ajouter que, depuis dix ans, je suis constamment amené à étudier de près des problèmes de minorités et je suis arrivé à la conviction qu'on ne les résoudre qu'en trouvant une conciliation entre les exigences imprescriptibles de la souveraineté et les aspirations légitimes à un certain « self government ». Craignons, si nous nous entêtons dans un jacobinisme dépassé, de fournir des armes à M. Mussolini contre les Allemands du Tyrol et à M. Primo de Rivera contre les Catalans.



M. Violette demande à M. Challaye ce qu'il entend par les collectivités dont il parle au premier paragraphe de son ordre du jour. Veut-il parler des collectivités alsaciennes ? Mais il oublie alors de démontrer que la totalité des collectivités alsaciennes est autonomiste. M. Violette estime que s'il est une collectivité que la Ligue doit défendre, c'est celle du peuple français menacée par ceux qui tendent à la dissocier.

M. Violette combat également la thèse de M. Challaye, selon laquelle les questions les plus essentielles à l'unité et à la vie nationale peuvent être remises en discussion chaque fois que des citoyens ou des groupes de citoyens y refusent leur adhésion. Qu'est-ce que l'indivisibilité de la nation si le principe de l'unité doit être mis sans cesse en harmonie avec

le droit des collectivités ? Si, après le vote d'une loi, le législateur doit modifier cette loi au gré des collectivités particulières, cela revient à dire que la loi n'a de valeur que pour ceux qui veulent bien s'y soumettre. Quant au referendum renouvelé de 10 ans en 10 ans, M. Viollette estime qu'il créerait l'agitation perpétuelle dans le pays. Les principes de l'ordre du jour de M. Challaye conduisent à l'anarchie. C'est la systématisation du droit des minorités de s'insurger.

M. Viollette combat également la thèse de M. Ruysen, accordant à l'Alsace le droit de ne pas subir certaines lois qu'elle n'a pas contribué à instituer. On pourrait alors soutenir aussi que la loi n'est pas opposable à une minorité parlementaire qui l'a combattue. Bien plus, à chaque législation nouvelle, il faudrait revoter toutes les lois, puisque les nouveaux mandataires du peuple n'ont pas participé aux législations antérieures. M. Viollette déclare qu'au fur et à mesure que les jeunes générations entrent dans le statut français, elles y trouvent l'ensemble des lois qui leur sont impossibles. Elles ne sont pas appelées à les ratifier.

On ne peut abandonner l'idée que la loi est une protection pour l'ensemble des citoyens et qu'elle définit leurs rapports réciproques. Les citoyens ne sont pas admis à choisir parmi les lois, selon leur bon plaisir. C'est ce droit que semblent exiger certains Alsaciens. Ils acceptent les avantages du statut français et refusent ce qui leur déplaît. Cette prétention est insoutenable.

\* \* \*

La Ligue, répond M. Félicien Challaye, ne doit pas être l'avocat de la raison d'Etat, mais celui des individus et des groupements d'individus. L'Etat se défend lui-même, les individus et les collectivités ont besoin de notre aide. C'est dans cet esprit que j'ai protesté contre l'ordre du jour du 6 juin qui méconnaît le droit des collectivités, et, en l'espèce, de la collectivité alsacienne. J'ai salué avec un plaisir exceptionnel la déclaration ministérielle qui — fait unique — a plaidé en faveur du droit des collectivités ; je me suis indigné de voir la Ligue s'élever contre cette thèse. M. Viollette se trompe en croyant que je proclame la liberté qu'aurait l'individu de ne s'incliner devant la loi, qu'après l'avoir approuvée. Je déclare, au contraire, que les lois sont l'expression de la volonté de la majorité et qu'il faut s'incliner sans attendre l'adhésion de chaque individu. Ma motion a un sens différent. Je pense et je soutiens, après Ernest Renan, que l'unité nationale exige l'adhésion générale des citoyens.

La nation souveraine a, en vertu de son pouvoir absolu, et dans l'intérêt général, le droit de faire à la législation commune les exceptions qui lui semblent désirables. En l'espèce, il y a des raisons d'intérêt général à laisser à l'Alsace, son régime scolaire et religieux tant qu'elle désire le conserver. M. Poincaré a dit fort justement que les trois départements reconquis n'ont pas voté nos lois scolaires. Leur avis sur la dénonciation du Concordat n'a pas été sollicité. Aucun plébiscite n'a eu lieu pour leur demander leur acceptation des lois françaises. M. Challaye, partisan convaincu de l'école laïque, n'est pas d'avis de l'imposer par la force à l'Alsace. Le remède pratique à la situation est d'instituer un referendum renouvelé jusqu'au jour où les trois départements adhéreront librement au statut français, adhésion volontaire que M. Challaye souhaite aussi rapide que possible.

Comme l'ordre du jour de M. Victor Basch proteste également contre la déclaration de M. Poincaré, M. Challaye refuse de le voter.

M. Victor Basch répond qu'il ne s'est pas élevé contre ce qu'il y avait de libéral dans la déclaration ministérielle. Mais il a regretté que le président du Conseil n'ait pas défendu la laïcité avec assez de vigueur.

M. Emile Kahn se rallie à l'ordre du jour proposé par M. Basch, sous réserve de quelques modifications rédactionnelles.

Répondant à M. Challaye, il déclare tout d'abord que le principe de l'indivisibilité de la nation n'est pas une thèse jacobine. Ce sont les philosophes du XVIII<sup>e</sup> siècle, puis la Constituante qui l'ont énoncée. L'Alsace, nous dit-on, n'a pas été consultée lors de l'adoption des lois laïques. M. Emile Kahn oppose à cet argument l'exemple de la Bretagne et de la Vendée contemporaines qui ont voté contre ces mêmes lois. Faut-il leur reconnaître le droit de s'y soustraire. M. E. Kahn rappelle que si, en 1918, nous n'avons pas jugé qu'un plébiscite fût nécessaire, c'est parce que nous avions admis que la volonté persistante des trois départements depuis 1871 avait été de revenir à la France. Plus tard, les élections de 1919 nous sont apparues comme un véritable plébiscite.

M. Challaye, poursuit M. Kahn, invoque l'intérêt général. Mais l'intérêt général est de défendre la démocratie voulue et instaurée par la majorité des Français. Or, l'idée fondamentale de la démocratie est que la majorité oblige. Il faut choisir entre la loi de la majorité et la guerre civile.

Il y a, enfin, l'intérêt de la paix. En représentant les Alsaciens comme une minorité nationale, on repose devant l'Europe la question d'Alsace et l'on fait renâtrer les germes de guerre.

\* \* \*

M. Guernut constate que les principes qui sont en jeu dans la question de l'autonomie ne sont contradictoires qu'en apparence et se concilient dans une synthèse supérieure. Cette synthèse, il regrette, faute de temps, de ne pouvoir l'esquisser.

Il remarque, tout d'abord, que le principe de l'unité et de l'indivisibilité de la Nation n'est pas inscrit dans la *Déclaration des Droits de l'Homme* et n'est pas lié à l'idée de Justice. Il y a dans d'autres pays, en Suisse, en Allemagne, aux Etats-Unis, des Fédérations d'Etats ou des Etats fédéraux et on ne saurait dire que l'existence de ces Etats soit en contradiction avec l'équité.

En faveur de la thèse autonomiste, on peut faire valoir deux principes de la Ligue :

1<sup>o</sup> Le droit des peuples à disposer de soi. Si, en majorité, les Alsaciens voulaient jouir d'une autonomie administrative, nul ne pourrait légitimement s'y opposer. Ils réclamaient l'autonomie avant la guerre et, à cette époque, la Ligue les défendait. D'autres fractions de peuples réclament l'autonomie dans le cadre de l'Etat où ils sont incorporés et la Ligue les défend. Or, la justice n'est affaire ni de temps ni de lieu : ce qui était juste hier, ce qui est juste ailleurs, doit être juste ici et aujourd'hui.

Le deuxième principe c'est l'article VI de la *Déclaration des Droits de l'Homme* : « La loi est l'expression de la volonté générale : tous les citoyens ont le droit de concourir, personnellement ou par leurs représentants à sa formation. » Or, on ne saurait assimiler les Alsaciens aux Bretons et aux Vendéens. Lorsqu'au temps de Combes et de Jules Ferry, la loi de séparation et la laïcité de l'école ont été votées, Bretons et Vendéens ont été consultés par l'intermédiaire de leurs députés et sénateurs. Ils ont été en minorité, leur volonté du moins n'a pas été méconnue. Au contraire, à la même époque les Alsaciens vivaient sous la domination allemande, ils n'ont pu « concourir » à la « formation » de ces lois ni personnellement, ni par leurs représentants. Si donc les Alsaciens veulent aujourd'hui l'autonomie, ils peuvent trouver dans les principes de la Ligue une justification.

Mais la veulent-ils ? M. Guernut croit actuellement qu'ils ne la veulent pas et, résumant ici ce qu'il a dit dans une étude plus ample, (voir *Cahiers* p. 315), il croit que ceux qu'on appelle les autonomistes, ce sont surtout des mécontents qui protestent contre

une administration mal adaptée. Ce sont aussi des cléricaux qui veulent maintenir à leur profit le *statu quo* religieux et scolaire, ou des communistes qui poursuivent un dessein de destruction. Mais d'autonomistes à proprement parler, souhaitant un Etat fédéral avec une législation indépendante, il n'en voit guère. En tout cas, si une majorité de ce genre existe, elle a le moyen de se manifester. Le referendum n'est pas dans nos lois. Mais à défaut de referendum, elle peut, aux élections législatives, envoyer au Parlement une majorité de députés protestataires. Fort heureusement, constate M. Guernut, elle ne l'a point fait.

D'autre part, il est bien certain que d'autres principes s'opposent à l'idée autonomiste. Et M. Guernut insiste sur l'idée de Paix. Le souci de la paix exige qu'il n'y ait pas entre la France et l'Alsace de malentendu qui puisse amener un conflit, une guerre civile ou même une guerre étrangère. Il est donc désirable, dans l'intérêt de la paix, que les velléités d'autonomie soient contrebattues par une politique appropriée et qu'à la propagande autonomiste, s'oppose une propagande nationale.

Comment ? M. Guernut envisage deux moyens : le premier, c'est de donner satisfaction aux vœux légitimes des Alsaciens. Sur la question des langues, il est pour le bi-linguisme. Sur la question religieuse, il se prononce pour ce qu'il appelle l'option locale, qui a l'avantage de respecter la volonté des populations. Si dans une commune, la municipalité élue au suffrage universel croit que l'école confessionnelle doit être provisoirement conservée, qu'on l'y conserve. Si l'on veut appeler les ministres du culte à donner l'enseignement dans les écoles scolaires en dehors des heures de classe, qu'on le fasse en instituant l'école inter-confessionnelle. Il y a enfin des bourgs et des villes où l'influence de l'intérieur a pénétré et où l'école laïque peut être établie sans protestation notable. Qu'on n'hésite pas. L'attraction de cette école laïque sera si forte, que peu à peu les autres communes la demanderont et ainsi en quelques années, toute l'Alsace connaîtra toute la laïcité et l'incorporation morale de l'Alsace à la France sera totalement accomplie.

En même temps, le Gouvernement et les organisations laïques de toute espèce, doivent faire dans le pays alsacien une propagande, surtout en dialecte, dénonçant les calomnies répandues contre l'école laïque, montrant le véritable caractère de cette école qui est la tolérance.

Cette œuvre de réconciliation et d'adaptation devrait tenter la Ligue. M. Guernut émet le vœu que la Ligue s'y adonne. Le succès récompensera ses efforts.

\* \*

M. Jean Bon met en garde contre tout ce qui se cache sous ce mot d'autonomie, si commode pour les adversaires de la démocratie. La question est celle de l'accueil des lois laïques. Une fraction du peuple alsacien s'y oppose. Si la Ligue devait admettre cette singulière prétention, M. Jean Bon demanderait également pour l'Anjou ou la Bretagne le droit de se soustraire aux lois de la République. Cette thèse conduit à la dissociation de l'unité française et à la guerre civile. La propagande proposée par M. Guernut est vouée à l'échec. Le clergé, maître des écoles, des églises, saura s'y opposer avec des moyens tout puissants, comme il le fait depuis dix ans déjà. M. Jean Bon voudrait que le Comité laissât au Congrès la responsabilité d'une décision.

M. Corcos rappelle que l'Alsace de 1918 n'était plus, qu'elle ne pouvait plus être celle de 1870 : cinquante années de vie germanique avaient inévitablement modifié sa mentalité et, en tous cas, elle ne pouvait participer aux mêmes évolutions que le public français. Il y a donc entre les Alsaciens et nous des différences qu'il serait puéril de vouloir nier. La question de la langue comme celle de la confession se pose et la France ne saurait brutalement répondre : Je suis laïque, inclinez-vous !

En 1919, l'Alsace n'a pas eu l'occasion de faire entendre sa voix ; elle n'a pas été admise au traité de Versailles.

M. Corcos accepte l'idée d'un plébiscite unique qui pourrait encore être tenté, non point, bien entendu, sur la question du rattachement à la France, mais sur les modalités d'un régime transitoire en ce qui concerne la question religieuse.

M. Grumbach rappelle que la déclaration ministérielle est en contradiction absolue avec la thèse de la Ligue, telle qu'elle a été définie par la résolution du Congrès de Metz sur l'autonomie. C'est pourquoi il a proposé l'ordre du jour voté le 7 juin.

Les idées défendues par M. Challaye sont — si logiques soient-elles — inacceptables. Au nom de quelle collectivité alsacienne parlerions-nous ? Sur le terrain religieux, il n'y a pas de collectivité alsacienne, puisqu'il y a une division profonde. Le parti cléricale dispose d'environ 42 0/0 des voix. Il cherche ailleurs, parmi les mécontents, les voix qui lui manquent pour assurer sa majorité.

Les arguments de M. Ruysen sont fondés sur une erreur. La ligne linguistique ne peut être prise comme la ligne de démarcation.

A M. Guernut, M. Grumbach fait observer que l'Alsace ne saurait être mise, du point de vue de ses revendications, sur le même pied que le Tyrol qui, dès la première heure de son annexion à l'Italie, a fait entendre sa véhémence protestation.

Il aurait mieux valu que l'Alsace se prononçât par un plébiscite. En 1916, M. Grumbach suppliait la France de procéder à la consultation de l'Alsace lorsque la guerre serait terminée. En 1918, tout le monde considérait, cependant, le plébiscite comme tout à fait inutile. On peut dire que les élections de 1919 en ont tenu lieu, car tous les partis avaient inscrit en tête de leur déclaration : En votant pour nous, vous votez pour le retour à la France.

Si l'on nie aujourd'hui cette véritable consultation populaire, c'est à la suite de la propagande du parti cléricale qui a cru que l'introduction des lois laïques était inévitable. Le président du Conseil vient malheureusement de se lier les mains pour l'avenir. Notre devoir est de protester. M. Grumbach propose le maintien de l'ordre du jour voté dans la dernière séance.

\* \*

M. Aulard déclare que, si intéressant que soit l'ordre du jour proposé par M. Victor Basch, il préfère l'ordre du jour adopté dans cette récente séance du Comité Central à laquelle il regrette de n'avoir pu assister. Cet ordre du jour oppose, avec franchise et vigueur, aux déclarations du président du Conseil pour le maintien indéfini de l'état de choses religieux et scolaire en Alsace, le principe de l'unité et de l'indivisibilité de la République. Ce principe n'est pas une « notion jacobine », comme nous l'écrit M. Ruysen : il est implicitement contenu dans la *Déclaration des droits* de 1789, qui dit que la nation est souveraine et que la loi doit être la même pour tous. Les auteurs de cette *Déclaration* ont eux-mêmes inscrit dans la Constitution de 1791 le principe de l'unité et de l'indivisibilité de la nation, qui était alors un royaume. Quand elle devint une République, la Convention déclara de même que cette République est une et indivisible. Même déclaration dans la Constitution de 1848. Maintenir trois départements dans un état d'exception, c'est contredire et altérer la Révolution française qui ne comprit l'égalité que dans l'unité. En Alsace et en Lorraine, le régime actuel, régime de prétendue liberté religieuse est en réalité un régime d'oppression des consciences au profit des religions. Les instituteurs doivent, dans ces trois départements, donner un enseignement religieux même si, venus d'autres départements français, ils sont libres penseurs. Rendues confessionnelles par les Allemands, les Ecoles normales restent confessionnelles. Dans celle de Metz, qui est catholique, la pratique du culte est obligatoire. C'est ce

régime, si contraire aux Droits de l'Homme, que la déclaration ministérielle consacre. M. Aulard considère comme un devoir pour lui de voter l'ordre du jour déjà adopté par le Comité Central.

Le président déclare que dans son ordre du jour, il a tenté de concilier les intérêts contraires : droit des individus d'une part et droit de l'Etat et des collectivités d'autre part.

Il met aux voix l'ordre du jour de M. Challaye. Reponssé à l'unanimité moins une voix.

L'ordre du jour voté le 6 juin est adopté par 7 voix contre 4, sous réserves de quelques modifications.

Le voici dans son texte définitif :

*La Ligue des Droits de l'Homme se doit à elle-même, elle doit aux principes qu'elle a toujours défendus d'élever sans retard sa protestation contre les déclarations faites, ce jour-même, au Parlement, sur le statut de l'Alsace et de la Lorraine, par M. Poincaré, président du Conseil ;*

*Elle constate que le gouvernement a abandonné sans réserve les principes essentiels du droit public français fondé sur les Déclarations des Droits de l'Homme : souveraineté nationale, unité et indivisibilité de la République, égalité de tous les citoyens devant la loi.*

*Elle constate que le gouvernement admet qu'en certaines parties du territoire, la majorité de la population puisse à tout jamais se donner le régime qui lui plaît.*

*Elle proteste contre la situation ainsi faite à une partie de la population en Alsace et en Lorraine qui, fermement attachée aux lois de la République et les ayant ardemment réclamées depuis dix ans, se voit sacrifiée aux adversaires des lois laïques et soumise en dépit de ses vœux à un régime scolaire et religieux d'oppression et d'intolérance.*

## NOS INTERVENTIONS

### Le régime politique en Alsace

A M. le Ministre de la Justice

Nous avons eu déjà l'occasion d'attirer votre attention sur le régime auquel étaient soumis les prévenus dans l'affaire dite du complot alsacien. Nous vous signalions notamment que, contrairement à ce qui se passe dans le reste de la France en pareille circonstance, les prévenus étaient soumis au régime du droit commun et ne bénéficiaient point du régime politique. Depuis la condamnation de ceux contre lesquels la Cour d'Assises a retenu l'accusation, il n'a été rien changé à cette manière de faire et les condamnés sont soumis au régime du droit commun, tout comme s'ils étaient de vulgaires malfaiteurs.

Il ne vous échappera pas qu'une telle différence de traitement de l'un et de l'autre côté des Vosges ne saurait se justifier à aucun titre. Le régime pénitentiaire est essentiellement matière d'ordre public qui doit être, par conséquent, le même sur toute la surface du territoire national.

Nous demeurons persuadés qu'il nous aura suffi de vous signaler cette anomalie pour que, avec votre diligence et votre esprit de justice et de décision coutumier, vous vous employiez à la faire cesser.

(27 Juin 1928.)

### Les Français en Égypte

A M. le Ministre des Affaires Étrangères

Notre Section du Caire (Égypte) nous a signalé l'intérêt que paraît présenter la réforme à apporter à une institution vieille de 250 ans, celle des « députés de nation » dans les Echelles du Levant.

L'organisation « en corps de nation » des Français résidant à l'étranger date de la grande ordonnance de marine d'août 1681, modifiée par les ordonnances du

3 mars 1701 et du 3 mars 1781, textes encore en vigueur dans celles de leurs dispositions qui régissent la matière.

L'ordonnance de 1681 appelait au siège « tous les marchands, capitaines et patrons français étant sur les lieux » (art. 4) « âgés de 25 ans » et résidant au moins depuis deux ans (art. 50) à l'exclusion des « artisans » et des « matelots » (art. 5).

L'article 4 de l'ordonnance du 3 mars 1781 confirmait ces conditions d'éligibilité, en y ajoutant celle de non-failli.

L'élection avait lieu le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, à raison d'un élu par an, le député entrant dans sa deuxième année d'exercice prenant le titre de premier député.

Les députés étaient chargés des affaires de la nation, celle-ci entendue dans le sens de la colonie locale, veillaient aux intérêts du commerce et conféraient avec le consul sur tous les objets dignes d'intérêt ; ils informaient la Chambre de Commerce de Marseille des événements intéressant le commerce et la navigation.

L'institution répondait à un besoin précis, à une époque où l'émigration recrutait sa clientèle dans le monde des affaires : le député était une façon de prévôt des marchands dans l'Echelle.

La colonie française des établissements lointains comprend aujourd'hui une population extrêmement diverse, où sont représentées toutes les professions. A la vérité, le collège électoral a été élargi au profit de quelques-unes de ces professions (médecins, avocats) : il conviendrait, semble-t-il, de généraliser la mesure, en donnant la vocation électoral à tous les citoyens français qui sont électeurs en France.

C'est ainsi que Le Caire, par exemple, ne comprend aujourd'hui qu'une centaine d'électeurs, alors qu'il existe dans cette Echelle six cents Français majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de vous demander de vouloir bien envisager la réforme de cette institution traditionnelle, à laquelle nos compatriotes sont demeurés attachés et qui n'a rien perdu de son utilité.

Le travail consisterait :

- 1<sup>o</sup> A faire le recensement des Echelles dans lesquelles fonctionne l'institution ;
- 2<sup>o</sup> A organiser le collège électoral de chaque établissement sur la base du suffrage universel, à l'exclusion du privilège censitaire ;
- 3<sup>o</sup> A fixer le nombre des sièges susceptibles d'être occupés par les élus, proportionnellement au nombre des inscrits.

Nous serions heureux que votre chancellerie prit en considération la proposition que nous formulons ici.

(13 Juin 1928.)

## Autres interventions

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Maroc

**Juridiction prudhomale.** — Suivant un vœu émis en 1922 par le Congrès de la Fédération marocaine et tendant à instituer des tribunaux de prud'hommes dans la zone française du Maroc, nous avions, dès cette même année demandé au Résident général d'examiner la question (*Cahiers* 1922, p. 601, 602). Le Congrès fédéral de 1923 reprit ce vœu et proposa de créer à Casablanca, à titre d'essai, un tribunal composé de patrons et d'ouvriers, et présidé par un juge de carrière. Nous avons transmis ce vœu au ministère des Affaires étrangères (*Cahiers* 1926, p. 114).

M. Briand nous a adressé le 28 avril la réponse suivante :

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la Résidence Générale de France à Rabat a étudié très attentivement cette question complexe et difficile.

En premier lieu, les chefs de la Cour, les autorités de

contrôle et la Chambre de Commerce de Casablanca se sont trouvés d'accord pour recommander qu'il ne soit pas fait d'innovation pour les différends auxquels des Marocains sont parties.

En ce qui concerne les Européens, on ne peut pas établir un régime distinct pour les étrangers et pour les Français. Comme il ne peut être question d'introduire des éléments étrangers dans nos tribunaux, car cela reviendrait à un abandon partiel du pouvoir judiciaire que nous exerçons au Maroc, il faudrait faire juger étrangers et Français par les seuls Français.

Or, même à Casablanca, où les conditions peuvent paraître les plus favorables, la majorité des métiers n'a pas atteint un degré d'importance et d'évolution suffisant pour sortir du droit commun actuel. Ceux d'entre eux qui pourraient relever d'un tribunal de prud'hommes sont formés d'éléments ouvriers encore très mobiles et, d'après les renseignements de la Résidence générale, il est douteux que l'on y trouve un nombre minimum indispensable d'ouvriers français assez stables pour réaliser les conditions d'électorat et d'éligibilité posées par la loi de 1907.

Comme d'ailleurs le corps électoral ouvrier, réduit aux seuls ressortissants français, ne représenterait qu'une minorité par rapport à l'ensemble de la classe ouvrière, l'autorité des tribunaux nommés dans ces conditions serait discutée.

Pour toutes ces raisons, la Résidence Générale voit intérêt à maintenir, pour le moment, la procédure suivie actuellement, qui est rapide et comporte des taxes judiciaires modestes. Je ne puis, en l'occurrence, que me ranger à son avis.

## FINANCES

### *Droit des contribuables*

**Tribunal fiscal.** — Nos lecteurs se souviennent que nous avons, dès le 30 juillet 1927, demandé au ministre des Finances d'instituer un tribunal fiscal permettant au contribuable de se soustraire au pouvoir discrétionnaire du percepteur ou du contrôleur. (*Cahiers* 1927, p. 596). La loi de Finances du 17 décembre 1927 nous a apporté un commencement de satisfaction (*Cahiers* 1928, p. 189).

Le 4 mai, le ministre des Finances nous a adressé à ce sujet la réponse suivante :

Vous m'avez demandé de mettre à l'étude la création d'une juridiction composée du contrôleur lui-même qui serait, selon vous, par la force même des choses, à la fois juge et partie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le contrôleur des Contributions directes est chargé d'instruire les réclamations et d'émettre un avis à leur sujet, mais qu'il n'intervient pas dans leur jugement, de sorte qu'on ne peut pas dire qu'il soit à la fois juge et partie.

Pour ce qui est de la réforme que vous suggérez, je rappellerai que M. Chacun, député, avait déposé, le 1<sup>er</sup> juillet 1927, une proposition de loi tendant à faire décider que les réclamations concernant les impôts directs seront jugées dans chaque canton, par une Commission présidée par le juge de paix, sauf le droit de recours des intéressés devant le Conseil de Préfecture et le Conseil d'Etat.

Or, j'estime qu'il y aurait des inconvénients à confier le jugement des réclamations concernant les impôts directs à des Commissions cantonales qui seraient composées de personnes peu versées, pour la plupart, dans les questions relatives à ces impôts et dont les délibérations risqueraient, par suite, d'être confuses. D'importantes modifications ont été apportées à la procédure contentieuse en matière d'impôts directs par les articles 10 et 14 de la loi du 27 décembre 1927. L'article II prévoit, notamment, que le directeur des Contributions directes devra, dorénavant, statuer sur toutes les réclamations d'ordre contentieux dans un délai de six mois à partir de leur présentation, le contribuable conservant la faculté de saisir le Conseil de Préfecture si la décision du directeur ne lui donne pas satisfaction.

Ce nouveau système, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet prochain, laissera aux réclamants toutes les garanties qui leur sont dues, puisque, lorsque la décision du directeur des Contributions directes ne leur donnera pas satisfaction, ils pourront se pourvoir contre cette décision devant le Conseil de Préfecture, qui restera, en définitive, le véritable juge sous la censure du Conseil d'Etat.

## JUSTICE

### *Revision*

**Dumontier (René).** — Sur les indications de notre Section de Feignies (Nord), nous avons appelé, le 2 octobre, l'attention du ministre de la Justice sur la situation de M. René Dumontier, demeurant à Fei-

gnies qui a été condamné par le tribunal d'avesnes le 19 février 1924 à 4 mois de prison avec sursis et 200 francs d'amende pour escroquerie dans les circonstances suivantes.

M. René Dumontier, ouvrier monteur aux Acières de Feignies, était resté à Feignies pendant l'occupation allemande en 1914. Il fut désigné par l'administration municipale en même temps que 74 habitants de la commune pour être mis à la disposition de l'autorité allemande ; le 24 novembre 1916, M. Dumontier fut envoyé avec plusieurs compatriotes à Boué (Aisne) pour y exécuter des travaux de terrassement et d'installation de voies ferrées pour transport de munitions.

Les avions anglais bombardèrent le camp de Boué et les Allemands donnèrent aussitôt l'ordre de remiser les munitions. C'est en effectuant ce travail que Dumontier fut blessé à la main gauche par l'explosion d'un détonateur. Il fut par la suite amputé de deux doigts de la main gauche.

Une pension définitive de 480 francs augmentée d'une allocation de 60 francs à la naissance de son troisième enfant lui fut accordée le 27 novembre 1922 par application de la loi du 24 juin 1919 concernant les victimes civiles de la guerre.

En 1924, Dumontier fut inculpé d'avoir pris faussement la qualité de mutilé de guerre et d'avoir fait usage de manœuvres frauduleuses en déposant une demande de pension et en donnant de faux renseignements sur les circonstances et l'origine de sa blessure.

Malgré ses protestations alors qu'il précisait le nom des témoins habitant encore Feignies, qui avaient assisté à son accident, ceux-ci ne furent pas entendus et Dumontier fut condamné.

Nos collègues qui connaissent bien Dumontier et qui affirment qu'il est un très honnête homme, incapable de commettre une escroquerie nous ont adressé une attestation en date du 18 août 1927, de sept camarades de Dumontier qui ont fait comme lui partie de la colonne ouvrière réquisitionnée par les Allemands, le 24 novembre 1916, pour aller à Boué. Ces ouvriers demeurant à Feignies sont Lecomte Fernand, Leprohon Louis, Vershueren Jean, Lamare Louis, Parthiot Valère, Saegeman Louis et Rerat Adelson. Ils certifient que Dumontier a été blessé à Boué à la main gauche par l'explosion d'un détonateur faisant partie d'un lot de munitions que les Allemands faisaient évacuer et qu'il a été par la suite amputé de deux doigts. De plus, Lamare Louis et Rerat Adelson certifient qu'ils ont accompagné Dumontier à l'infirmerie allemande le jour de l'accident. Nous avons transmis cette pièce au ministre ainsi qu'un certificat de M. le Maire de Feignies qui atteste que Dumontier a bien été blessé lorsqu'il effectuait des travaux qui lui étaient commandés par les Allemands qui l'avaient réquisitionné.

Nous avons demandé au ministre, de prescrire une enquête sur les faits que nous lui avons signalés. Malgré les précisions fournies, notre requête a été rejetée.

Mais nous ne nous tenons pas pour battus. Nous reprendrons l'affaire.

\*\*\* Ouvrier mineur, de nationalité hongroise. M. Suto avait dû payer, malgré sa situation de travailleur salarié, 375 fr. pour sa carte d'identité. — Une somme de 355 fr. lui est remboursée. (Ligue hongroise.)

\*\*\* Titulaire d'une pension proportionnelle de retraite, M. Bouveret avait fourni depuis longtemps et à diverses reprises les pièces qui lui avaient été demandées pour obtenir la revision de sa pension et il n'avait rien obtenu. Cependant, cette majoration lui était nécessaire pour faire face aux frais d'études de ses enfants. — Le nouveau titre lui est remis. (Section de Gray.)

\*\*\* De nationalité lithuanienne, Mlle Melamedaitte sollicitait la carte d'identité pour pouvoir régulariser son union avec M. Aronsonas. — Elle obtient la carte sous condition de présenter un certificat de travail visé favorablement.

## SECTIONS ET FEDERATIONS

### Délégations du Comité Central

- 10 juin. — Trouville (Calvados), M. Glay.  
 14 juin. — Bayonne (Basses-Pyrénées), M. Herold.  
 16 juin. — Strasbourg (Bas-Rhin), MM. Henri Guernut et Victor Basch.  
 16 juin. — Pontivy (Loire-Inférieure), M. Jean Bon.  
 17 juin. — Chateaubriand (Loire-Inférieure), M. Kantzer.  
 17 juin. — Nanteuil-le-Haudoin (Oise), M. Caillaud.  
 22 juin. — Sartrouville (Seine-et-Oise), M. Perdon.  
 24 juin. — Gard, Congrès fédéral à Uzès, M. Demons.  
 24 juin. — Meulan (Seine-et-Oise), M. Perdon.  
 24 juin. — La Fère (Aisne), M. Corcos.  
 24 juin. — Eure, Congrès fédéral à Pont-Audemer, M. Herold.

### Autres conférences

- Mars. — Saint-Cergues (Haute-Savoie), M. Grandjeat.  
 20 mai. — Sallanches (Haute-Savoie), M. Grandjeat.  
 3 juin. — Samoens (Haute-Savoie), M. Grandjeat, président fédéral.  
 6 juin. — Evian (Haute-Savoie), M. Granjeat.  
 10 juin. — Son (Ardennes), M. Voirin, secrétaire fédéral.  
 19 juin. — Sevaincourt (Ardennes), M. Voirin, secrétaire fédéral.  
 24 juin. — Saint-Loup-en-Champagne, M. Voirin, secrétaire fédéral.  
 13 juin. — Paris 19<sup>e</sup> (Amérique), M. Emile Glay, membre du Comité Central.  
 17 juin. — Châtillon-sur-Loire (Loiret), M. Gueutal, membre du Comité Central.  
 17 juin. — Pontavert (Aisne), M. Marc Lengrand, président fédéral, et M. Gaston Thiébaud, trésorier fédéral.  
 18 juin. — Paris VII<sup>e</sup>, M. Goudchaux Brunschvicg, avocat à la Cour d'Appel.  
 22 juin. — Cahors (Lot), M. Lafargue.  
 24 juin. — Nalliers (Vendée), M. Joint, président fédéral.  
 24 juin. — Mouzeul (Vendée), M. Joint, président fédéral.

### Campagnes de la Ligue

**Affaire Chapelant.** — La Section de Chabanais demande que l'affaire soit jugée par un jury formé d'anciens combattants.

**Alsace (Autonomisme).** — Les Sections dont les noms suivent se prononcent en faveur de l'ordre du jour voté par le Comité Central : Bonny, Chabanais, Malaville, Montataire.

**Congrégations (Statut des).** — Les Fédérations de l'Aveyron, du Morbihan, de la Haute-Savoie et les Sections dont les noms suivent demandent le maintien du statut des Congrégations : Beauchamps, Cauna, Chateaubriand, Combourg, Foix, Gabarret, Lunéville, Paris-7<sup>e</sup>, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Villeneuve-de-Marsion.

**Conseils de guerre (Suppression des).** — La Fédération de l'Arèche et les Sections dont les noms suivent, demandent la suppression des Conseils de guerre : Busigny, Chabanais, Maure-de-Bretagne, Mirabel-aux-Baronnies, Montataire, Montmoreau, Rumilly.

**Députés communistes (Arrestations des).** — La Section de Malaville proteste contre l'arrestation des députés communistes, celle de Tarascon demande leur mise en liberté.

**Ecole Unique.** — Les Fédérations de l'Arèche, de l'Aveyron et les Sections dont les noms suivent demandent que l'Ecole Unique soit organisée : Busigny, Gex, Lamotte-Beuvron, Malaville, Maure de Bretagne, Montmoreau, Neufchâtel, Port-Said, Rumilly.

**Fusillés de Souain.** — La Section de Fougère demande la réhabilitation des fusillés de Souain.

**Lois scélécrates (Abrogation des).** — La Section de Privas demande l'abrogation des lois scélécrates.

**Mise en liberté sous caution (Suppression de la).** — Les Sections de Malaville et d'Olivet demandent la suppression de la mise en liberté sous caution.

**Platon (Affaire).** — La Section de Chabanais demande la révision du procès Platon.

**Réservistes (Protestation contre la convocation des).** — Les Sections dont les noms suivent protestent contre la convocation des réservistes : Chabanais, Montataire, Montmoreau.

**Vote des femmes.** — La Section de Cannes exprime le

vœu que les parlementaires ligueurs présentent à nouveau la proposition de loi accordant le droit de vote aux femmes. Celle de Chabanais demande le vote par étapes.

### Activité des Fédérations

**Arèche.** — La Fédération demande : 1° l'établissement de la justice fiscale ; 2° la réforme de la composition de la Société des Nations qui ne peut garantir la paix que si elle rassemble tous les peuples du monde, y compris les peuples colonisés (3 juin).

**Aveyron.** — Le Congrès de Rodez demande l'assimilation des maladies professionnelles des mineurs aux accidents du travail (17 juin).

**Eure-et-Loir.** — La Fédération s'indigne des manifestations scandaleuses du public dans le procès Mestorino et demande : 1° la répression énergique de pareils faits ; 2° l'interdiction à la presse de rendre publics les détails répugnants des crimes et des débats de Cours d'Assises (26 juin).

**Manche.** La Fédération regrette que les statuts de la Ligue empêchent les Sections d'adhérer au Comité National pour la réhabilitation des victimes des Conseils de guerre et demande la modification de ces statuts (mai).

**Nièvre.** — La Fédération demande : 1° le vote du projet de loi Lévy-Alphandéry accordant aux agents et employés municipaux la stabilité et la sécurité dans leur emploi ; 2° le contrôle de l'armée et de la marine par l'Inspection des Finances et la similitude de régime pour toutes les administrations de l'Etat (3 juin).

### Activité des Sections

**Agel (Hérault)** fixe à 25 ans la limite d'âge après laquelle un célibataire est passible d'impôt (13 juin).

**Auray (Morbihan)** demande : 1° que cesse la hausse des prix des denrées de première nécessité ; 2° que la convention de Washington sur la loi de 8 heures soit ratifiée par le Parlement ; 3° que la loi sur les assurances sociales soit appliquée immédiatement ; 4° que les chefs des grandes entreprises facilitent à leurs ouvriers et employés l'exercice de leur droit de vote ; 5° que tout cheminot, rétrogradé pour raison de santé soit maintenu au traitement qu'il touchait au moment de la rétrogradation (1<sup>er</sup> juin).

**Avranches (Manche)** demande : 1° l'application stricte et impérieuse de la loi sur les assurances sociales ; 2° la réintégration de M. Piquemal (17 juin).

**Bayonne (Basses-Pyrénées)** demande : 1° qu'à l'avenir, pour faciliter aux Sections leurs votes à l'occasion du renouvellement du Comité Central, celui-ci veuille bien leur indiquer le nombre de séances qu'il a tenues dans l'année et les membres qui y assistaient ; 2° que le Congrès national de 1929 ait lieu à Bayonne-Harriz (8 juin).

**Bayonne (Basses-Pyrénées)** sous les auspices de la Section basque, de la Ligue italienne et du parti S.F.I.O., commémore dans une conférence l'assassinat de Matteotti (10 juin).

**Bazoches-les-Gallerandes (Loiret)** demande : 1° que l'impôt général sur le revenu soit unifié par la suppression de toutes les cédules ; 2° que les divers revenus soient contrôlés en vue d'une plus juste répartition des charges fiscales (juin).

**Bény-Bocage (Calvados)** demande : 1° que l'allocation mensuelle accordée aux vieillards, infirmes, incurables, ne puisse être inférieure à 50 fr. ; 2° que soient diminués les impôts indirects ; 3° qu'on obtienne au moyen d'une meilleure organisation sociale, un fléchissement du coût de la vie (17 juin).

**Blendecques (Pas-de-Calais)** demande : 1° que soit votée une loi rendant obligatoire la vaccination anti-diphthérique ; 2° qu'il soit procédé dans la commune à une nouvelle estimation des valeurs locatives (24 juin).

**Bondy (Seine)** demande : 1° que les mesures d'hygiène, de travail et d'immigration prises par les pays étrangers vis-à-vis des Français, soient réciproquement prises par la France vis-à-vis des étrangers ; 2° que les étrangers, résidant en France, soient tenus de faire partie d'une société de secours mutuels qui en cas d'accident ou de maladie devra payer une partie des soins (17 mars).

**Busigny (Nord)** demande : 1° le respect de la loi de huit heures par les Compagnies de chemin de fer ; 2° l'assimilation des cheminots aux fonctionnaires (juin).

**Cannes (Alpes-Maritimes)** demande la construction d'habitations à bon marché (juin).

**Châtillon-sur-Loire (Loiret)** après avoir entendu l'exposé de M. Gueutal, membre du Comité Central sur l'action de

la Ligue dans la défense de la justice s'engage à collaborer pour le perfectionnement de la démocratie (17 juin).

**Chef-Boutonne** (Deux-Sèvres) proteste : 1° contre la circulaire du ministre de la guerre, refusant la liberté d'association aux militaires ; 2° contre la constitution d'une armée de métier grâce aux gendarmes, transformés en sergents recruteurs, et à une publicité trompeuse qui incite les jeunes gens à abandonner les campagnes pour la vie oisive des casernes (10 juin).

**Coulonges-sur-l'Autize** (Deux-Sèvres) demande le rétablissement de tribunaux d'arrondissement. (Juin).

**Cransac** (Aveyron), demande : 1° que le nombre des élèves dans les classes des écoles libres soit limité ; 2° que les instituteurs soient supprimés ; 3° que les instituteurs libres soient soumis à la visite médicale obligatoire pour les instituteurs laïques, et qu'ils présentent les diplômes requis de ces derniers ; 4° que les sœurs garde-malades possèdent le diplôme d'infirmière.

**Donges** (Loire-Inférieure), demande la défense de l'école laïque (2 juin).

**Fougères** (Ille-et-Vilaine), félicite le Comité central et, en particulier, MM. Victor Basch et Henri Guernut, président et secrétaire général, pour leur activité inlassable. (23 juin).

**Garbarot** (Landes), demande l'intervention du Comité Central auprès du Gouvernement pour que la presse soit invitée à ne relater les crimes que comme faits divers, sans détails ni photographies. (26 mai).

**Gex** (Ain), adresse ses remerciements à MM. Herriot, Briand et Paul-Boncour, et les engage à continuer la politique de paix par le rapprochement des peuples. (Juin).

**Hiersac** (Charente), demande la suppression de l'Ambassade auprès du Vatican. (3 juin).

**Irvy-sur-Seine** (Seine) dénonce la campagne menée par la réaction politique auprès des ruraux, pour les dresser contre les citadins. (18 mai).

**La Fère** (Aisne) demande la libération des prisonniers politiques. (24 juin).

**La Fère-Saint-Aubin** (Loiret) félicite M. Basch pour le courage avec lequel il a défendu, en Allemagne, la cause de la paix et du rapprochement des peuples. (24 juin).

**Lamotte-Beuviron** (Loir-et-Cher) demande : 1° que les difformateurs de l'école laïque soient poursuivis énergiquement ; 2° que les fonctionnaires lassent élever leurs enfants dans les écoles de l'Etat. (Juin).

**La Teste** (Gironde) proteste contre les abus de pouvoirs de certains élus parlementaires et demande le respect de la liberté d'opinion des fonctionnaires (9 juin).

**Lunéville** (Meurthe-et-Moselle) demande que le recrutement de l'armée en Algérie soit fait en dehors de toute considération religieuse. (Juin).

**Mansle** (Charente) demande le droit syndical pour les fonctionnaires. La Section, comme marque d'encouragement au travail et à l'application des principes démocratiques, décerne un prix cantonal à l'élève le plus méritant. (17 juin).

**Mirabel-aux-Baronnies** (Drôme) demande : 1° l'intangibilité des lois laïques ; 2° le mandat impératif pour les députés. (3 juin).

**Monsempron-Libos** (Lot-et-Garonne) demande : 1° que soient retirées des établissements d'enseignement, les affiches incitant les jeunes gens à s'engager dans la marine de l'Etat ; 2° que le prix du blé soit fixé pour l'an, à la récolte, avec majoration mensuelle en compensation du déchet ; 3° que le blé ait une valeur supérieure à celle des autres céréales, afin que les cultivateurs n'en nourrissent pas leurs animaux. (14 juin).

**Montataire** (Oise) proteste contre les arrestations arbitraires (21 juin).

**Montmoreau** (Charente) demande : 1° la publication dans les « Cahiers » des noms des députés-ligueurs qui ont voté contre la suppression des Conseils de guerre ; 2° la désignation des délégués municipaux aux élections sénatoriales par l'ensemble des électeurs de la commune. (17 juin).

**Nice** (Alpes-Maritimes) s'associe à la Ligue Italienne pour commémorer dans une manifestation émouvante, l'assassinat de Matteotti. (20 juin).

**Olivet** (Loire) demande : 1° l'augmentation des allocations accordées aux mutilés du travail ; 2° des mesures énergiques pour la défense de la laïcité. Elle proteste contre les arrestations arbitraires. (23 juin).

**Paris** (XIX<sup>e</sup> Amérique) félicite le Comité Central et la Section de Marseille dont la ténacité a obtenu la réhabilitation du Dr Platon. (14 juin).

**Port-Saïd** (Egypte) demande qu'on favorise la naturalisation des étrangers domiciliés hors de la France lorsque ces étrangers ont des attaches avec notre pays (mariage, services rendus au Gouvernement, engagements dans nos régiments, etc...). La Section félicite le Comité Central pour son action en faveur de l'école laïque. (15 juin).

**Quimper** (Finistère) proteste contre la manifestation cléricalle de la Fête-Dieu, à laquelle des militaires en tenue ont pris part et demande l'application des lois sur les congrégations et les règlements militaires (15 juin).

**Saint-Cergues** (Haute-Savoie) exprime sa confiance au Comité Central pour poursuivre la campagne en vue du rapprochement des peuples (Mars).

**Saint-Yzan-de-Soudiac** (Gironde) renouvelle son vœu du 11 mars 1925 relatif à la réintégration des révoqués et licenciés à la suite de la grève des Cheminots de 1920 (10 mai).

**Serdinya** (Pyrrénées Orientales) demande : 1° la libération de tous les condamnés politiques ; 2° le maintien de la loi de huit heures ; 3° la suppression des écoles congréganistes ; 4° le développement de l'école laïque ; 5° la mise en application immédiate de la loi sur les assurances sociales. La Section se prononce : 1° contre le maintien de l'Ambassade au Vatican ; 2° contre l'augmentation du traitement des ministres (3 juin).

**Sisteron** (Basses-Alpes) demande au Comité Central de publier dans les « Cahiers », l'article de presse ayant motivé la démission collective de la Section de Colmar. La Section s'associe : 1° au vœu de la Section de Bondy protestant contre l'exploitation de l'enfance ; 2° au vœu de la Section de Hédé demandant que soit sanctionnée par une loi la question de l'indemnité due au fermier sortant pour la plus-value apportée par son travail aux terres et immeubles qu'il quitte. Elle proteste contre les tournées de conférences faites dans les écoles sous le patronage de diverses organisations, notamment de la société « Les amis de la Pologne » dont l'esprit paraît en contradiction avec celui de la Société des Nations et la neutralité scolaire. Elle demande la suppression des bagnes militaires et regrette que seuls « La Rumeur » et l'« Humanité » aient publié les débats de l'affaire des mutins de Calvi. Elle exprime ses félicitations aux Ligueurs élus ou réélus (15 mai).

**Tarascon** (Ariège) demande que les parlementaires qui ne se trouvent pas sous le coup d'une condamnation résultant d'un délit de droit commun puissent assister régulièrement aux séances du parlement. (17 juin).

**Vendôme** (Loir-et-Cher) demande que le permis de conduire soit retiré aux chauffeurs coupables d'accidents occasionnant des blessures, au moins pour un temps égal à la durée du traitement des victimes (20 mai).

**Versailles** (Seine-et-Oise) estime qu'il ne convient pas actuellement que la Ligue soulève la question des édifices culturels et que son effort doit porter surtout sur la défense de l'école laïque (juin).

**Vic-sur-Aisne** (Aisne) demande : 1° l'examen impartial des plaintes et réclamations faites par des adversaires de la Ligue contre les fonctionnaires ligueurs afin que ces plaintes n'empêchent pas l'avancement mérité par nos collègues ; 2° la retraite après 30 ans de service sans limite d'âge ; 3° l'égalité du salaire correspondant à l'égalité de travail (3 juin).

**Villiersxexel** (Haute-Saône) demande : 1° l'application de la loi sur les assurances sociales ; 2° le respect et la défense de l'école laïque ; 3° le maintien des monopoles d'Etat. La Section félicite M. Paul-Boncour pour l'énergie qu'il déploie à la Société des Nations et fait confiance au Comité Central dans la lutte qu'il poursuit pour le triomphe du Droit et de la Justice (3 juin).

### Un exemple à imiter

Notre action, bulletin mensuel de la Fédération de l'Aisne, vient de sortir son premier numéro (abonnement annuel : 3 francs). Toutes nos félicitations à nos collègues de l'Aisne.

Un spécimen gratuit de Notre action sera envoyé aux Sections et aux Fédérations de la Ligue sur simple demande adressée à M. Marc Lengrand, président fédéral à Chauny (Aisne).

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.

**BANQUE DES COOPÉRATIVES DE FRANCE**

Chèque postal Paris-462-08

Siège Social : 29, boul. Bourdon, Paris-4<sup>e</sup>  
sous le contrôle du Mouvement Coopératif  
et pour son développement**62.000 Comptes — Montant des dépôts : 170 millions**Toutes opérations de banque. Facilités, toutes garanties  
1025 caisses auxiliaires correspondantes, 10 agences

Ecrire à Paris : 29, boulevard Bourdon

**TAUX D'INTÉRÊT** (impôt à déduire)Dépôts à vue, 3,50 % brut (remb. immédiatement sur demande)  
Dépôts à 1 an, 5,50 % l'an brut. — Dépôts à 2 ans, 5,75 % l'an brut  
Dépôts à 5 ans, 6 % l'an brut. — Compte de chèques, 3 0/0  
brut. — Comptes courants, 3 0/0 brut.Votre intérêt, votre sécurité, votre devoir, c'est de déposer  
vos économies à la**BANQUE DES COOPÉRATIVES DE FRANCE**

N° 25.572 du Registre de Commerce de la Seine

*Pour toujours avoir  
un Cerveau  
lucide*Cet livre captivant expose le programme  
d'une méthode simple et pratique pour  
développer rapidement la mémoire, la  
volonté, l'énergie, l'assurance et la lucidité d'esprit, qui caractérisent  
la supériorité et déterminent infailliblement le succès. — Pendant  
la période de propagande, il est envoyé franco contre 1 franc en  
timbres. — Ecrivez aujourd'hui au « Progrès Psychologique »  
(Service (10) 64, rue de Cléry, Paris (2<sup>e</sup>)).**INUTILE D'ACHETER des****DUPLICATEURS****d'un prix élevé**Mais sachez choisir un système  
pratique répondant à vos besoins**Ligneurs et secrétaires de sections, mes  
appareils vous sont indispensables pour  
vos convocations, circulaires, etc.**Dans cet esprit, la D.A.D.O. a réalisé trois appareils  
distincts, un seul système ne pouvant être le meilleur  
pour tous. Leur point commun est la simplicité dans  
toute la mesure où elle était susceptible de donner le  
résultat voulu.L'OMNIGRAPH est répandu jusque dans les points les  
plus reculés du globe. On écrit, on applique, puis l'on  
tire sans préparation et sans accessoires, Rien de plus  
simple pour 100 à 200 copies à la plume, et 75 à 100 à  
la machine. Ne pas confondre avec les mastic.**70 frs en 21 x 31 cm.**Le DADO-VERRE est garanti comme faisant sans  
limite de nombre des tirages impossible de distinguer  
de la litho. Pour les dessins et la musique, il est  
incomparable. Reproduit dans toutes teintes, la der-  
nière épreuve pouvant être plus foncée que la première.  
à votre seul choix.**390 frs en 24 x 33 cm.**ENFIN notre appareil à stencil ou baudruche, remplace  
l'OMNIGRAPH pour 1000/2000 exemplaires, plume  
ou machine.**270 frs en 22 x 34 cm.****DADO, 9, rue Notre-Dame-de-Lorette  
Paris-9<sup>e</sup> - Trud. 74-06****Vient de paraître****P. GUIBOUD-RIBAUD**  
Avocat à la Cour de Paris**OÙ VA LA RUSSIE?****PRÉFACE D'HENRI BARBUSSE**

« Un vigoureux tableau de la Russie soviétique »

— CHEZ TOUS LES LIBRAIRES : 5 francs —

**ÉDITIONS SOCIALES INTERNATIONALES**3, r. Valette, Paris (5<sup>e</sup>), Ch. p. 974-44**INFORMATIONS FINANCIÈRES****SOCIÉTÉ ANDRÉ CITROËN**Cette Société procède au placement, au prix de 900 francs  
(payables à la souscription), de 75.000 obligations de 1.000  
francs 5 1/2 0/0, jouissance du 5 juillet 1928, nettes de  
tous impôts présents et futurs, à l'exception de la taxe de  
transmission et des droits de transfert et de conversion,  
amortissables au pair en 30 ans, à partir du 5 juillet 1928,  
par voie de tirages au sort annuels. Le premier rembour-  
sement aura lieu le 5 juillet 1929, et le dernier le 5 juillet  
1958, au plus tard. La Société se réserve la faculté de rem-  
bourser par anticipation à partir du 5 juillet 1931. La So-  
ciété s'engage à ne consentir aucune garantie hypothécaire  
sans que les obligations actuelles soient appelées à jouir  
pari-passu, du même privilège.Les demandes sont reçues dès maintenant, jusqu'à con-  
currence du disponible, chez les Etablissements ci-après,  
ainsi que dans leurs sièges, succursales et agences en  
France : MM. Lazard Frères et Cie, Crédit Lyonnais, Ban-  
que Nationale de Crédit, Banque de l'Union Parisienne,  
Comptoir National d'Escompte de Paris, Crédit Commercial  
de France, Crédit Industriel et Commercial, Société Gène-**LIVRES REÇUS**

Albin Michel, 22, rue Huyghens : :

André LEBEVY : *Le Vénérable et le Curé*, 2 volumes, 20 fr.

Alcan, 108 boulevard Saint-Germain :

Enée BOUÏOC : *La Croisade de l'Esprit*, 25 fr.

Aubert, à Saint-Briac :

PERNAUD : — *Le Vote des femmes et la thèse anti-féministe*,  
12 francs.

Baudinière, 27, rue du Moulin-Vert :

DE TESSAN : *Le Japon mort et vif*, 12 fr.

Bureau d'Éditions, 132, faubourg Saint-Denis :

— *Résolutions adoptées à la IX<sup>e</sup> Session plénière du C. E. de  
P. C.*, 1 fr. 50.— *Les femmes pour l'Union Soviétique*, 3 fr.

Bureau International du Travail, 13, rue Laborde :

— *La réglementation des migrations, volume 1. Les légis-  
lations sur l'émigration*, 9 fr. suisses.— *Conférence internationale du travail, onzième session.  
(Rapport du directeur.)*

Cervantès, 26 rue de Richelieu :

MALYNSKY : *La mission du peuple de Dieu ; Les Eléments  
de l'histoire contemporaine*, 12 fr. ; *La Grande Conspira-  
tion Mondiale*, sixième partie, 12 fr.

Colin, 103, boulevard Saint-Michel :

PIRON : *Histoire des doctrines économiques en France*, 9  
francs.En raison du Congrès, le prochain numéro paraîtra le  
30 juillet.Imp. Centrale de la Bourse  
117, Rue Réaumur  
PARIS